

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	72,00 €
avec la propriété industrielle.....	116,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	85,00 €
avec la propriété industrielle.....	137,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	103,00 €
avec la propriété industrielle.....	166,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule	55,00 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	8,00 €
Gérançes libres, locations gérançes	8,50 €
Commerces (cessions, etc...)	8,90 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	9,30 €

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Ambassadeurs ayant présenté leurs lettres de créance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017 (p. 1408).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.879 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 1409).

Ordonnance Souveraine n° 6.880 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Educateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales (p. 1409).

Ordonnance Souveraine n° 6.881 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Infirmier au sein des Établissements d'enseignement (p. 1410).

Ordonnance Souveraine n° 6.882 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'une Infirmière au sein des Établissements d'enseignement (p. 1410).

Ordonnance Souveraine n° 6.895 du 20 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Factotum au sein des Établissements d'enseignement (p. 1411).

Ordonnance Souveraine n° 6.896 du 20 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de service au sein des Établissements d'enseignement (p. 1411).

Ordonnance Souveraine n° 6.928 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1411).

Ordonnance Souveraine n° 6.929 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sécurité Publique (p. 1412).

Ordonnance Souveraine n° 6.930 du 14 mai 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat (p. 1412).

Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 22 mai 2018 approuvant la Convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la SNCF signée le 17 janvier 2005 et l'Avenant n° 1 à ladite Convention de concession signé le 31 décembre 2017 (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 6.948 du 28 mai 2018 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée (p. 1413).

Ordonnance Souveraine n° 6.949 du 28 mai 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale) (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 6.950 du 28 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique (p. 1415).

Ordonnance Souveraine n° 6.952 du 4 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un magistrat (p. 1416).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-495 du 28 mai 2018 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique) (p. 1416).

Arrêté Ministériel n° 2018-496 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié (p. 1417).

Arrêté Ministériel n° 2018-497 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié (p. 1417).

Arrêté Ministériel n° 2018-498 du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée (p. 1418).

Arrêté Ministériel n° 2018-499 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 2018-500 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1420).

Arrêté Ministériel n° 2018-501 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 2018-502 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 2018-503 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1421).

Arrêté Ministériel n° 2018-504 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 2018-505 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1422).

Arrêté Ministériel n° 2018-506 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2018-507 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2018-508 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1423).

Arrêté Ministériel n° 2018-509 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2018-510 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 2018-511 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 2018-512 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 2018-513 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 2018-514 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 2018-515 du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié (p. 1427).

Arrêté Ministériel n° 2018-516 du 1^{er} juin 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HUBLOT MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 1428).

Arrêté Ministériel n° 2018-517 du 1^{er} juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » au capital de 560.000 euros (p. 1429).

Arrêté Ministériel n° 2018-518 du 1^{er} juin 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT » au capital de 150.000 euros (p. 1429).

Arrêté Ministériel n° 2018-519 du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Syndicale des Blockchains » (p. 1429).

Arrêté Ministériel n° 2018-520 du 1^{er} juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1430).

Arrêté Ministériel n° 2018-523 du 4 juin 2018 portant interdiction de vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne (p. 1430).

Arrêté Ministériel n° 2018-524 du 4 juin 2018 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur (p. 1431).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-2308 du 29 mai 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud (p. 1432).

Arrêté Municipal n° 2018-2309 du 29 mai 2018 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié (p. 1432).

Arrêté Municipal n° 2018-2352 du 4 juin 2018 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2018 (p. 1433).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MNISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 1434).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 1434).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-99 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics (p. 1434).

Avis de recrutement n° 2018-100 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1435).

Avis de recrutement n° 2018-101 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II (p. 1435).

Avis de recrutement n° 2018-102 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire (p. 1435).

Avis de recrutement n° 2018-103 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1436).

Avis de recrutement n° 2018-104 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques (p. 1436).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local immeuble « LES BOUGAINVILLIERS » - 15, allée Lazare Sauvaigo (p. 1437).

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 1437).

Appel à candidatures pour les logements disponibles en 2019 (p. 1437).

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances (p. 1438).

Office des Émissions de Timbre-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 1438).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 1438).

Avis d'ouverture de la liquidation de la Fondation Christiane et Lazare SAUVAIGO publié en application de l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée (p. 1439).

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018 (p. 1439).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 mai 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires » (p. 1439).

Délibération n° 2018-64 du 16 mai 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires » présenté par le Ministre d'État (p. 1439).

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 mai 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire » (p. 1443).

Délibération n° 2018-65 du 16 mai 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire » présenté par le Ministre d'État (p. 1444).

INFORMATIONS (p. 1445).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1448 à p. 1476).

Annexes au Journal de Monaco

Convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. et Avenant n° 1 de cette Convention (p. 1 à p. 9).

Annexe n° 7 - Dispositions particulières d'urbanisme applicables au quartier ordonnancé du larvotto - RU-LVT-DP-VD8 (p. 1 à p. 11).

MAISON SOUVERAINE

Ambassadeurs ayant présenté leurs lettres de créance entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017.

25 avril :

Lord Edward LLEWELLYN, Ambassadeur du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

S.E. M. Pavel LATUSHKA, Ambassadeur du Belarus,

S.E. M. Tilak RANAVIRAJA, Ambassadeur du Sri Lanka,

S.E. M. Daffa-Alla ELHAG ALI OSMAN, Ambassadeur du Soudan ;

16 juin :

S.E. M. Moin UL HAQUE, Ambassadeur de la République Islamique du Pakistan,

S.E. M. Rupert SCHLEGELMILCH, Ambassadeur de l'Union Européenne,

S.E. Mme Carmen Maria GALLARDO HERNANDEZ, Ambassadeur du Salvador,

S.E. M. Imants Viesturs LIEGIS, Ambassadeur de Lettonie,

22 juin :

S.E. M. Qëndrim GASHI, Ambassadeur de la République du Kosovo,

S.E. M. Petr DRULAK, Ambassadeur de la République Tchèque,

S.E. Dr Khalid Bin Rashid Salem AL-MANSOURI, Ambassadeur de l'État du Qatar,

S.E. M. Guillermo DIGHIERO ARRARTE, Ambassadeur de la République Orientale de l'Uruguay,

13 juillet :

- S.E. M. Datuk IBRAHIM ABDULLAH, Ambassadeur de Malaisie,
 S.E. M. Kristjan Andri STEFANSSON, Ambassadeur d'Islande,
 S.E. M. Alvaro DE SOTO, Ambassadeur du Pérou,
 S.E. M. Ismail Hakki MUSA, Ambassadeur de Turquie,

12 octobre :

- S.E. M. Deo SARAN, Ambassadeur de la République des Fidji,
 S.E. Mme Marcia COVARRUBIAS, Ambassadeur du Chili,

19 octobre :

- S.E. M. Pantelakis D. ELIAKES, Ambassadeur de la République de Chypre,
 S.E. M. Tomasz MLYNARSKI, Ambassadeur de la République de Pologne,
 S.E. M. Igor SLOBODNIK, Ambassadeur de la République Slovaque,
 S.E. Mme Jane COOMBS, Ambassadeur de Nouvelle-Zélande,

30 octobre :

- S.E. M. Pieter de GOOIJER, Ambassadeur du Royaume des Pays-Bas,
 S.E. Mme Patricia O'BRIEN, Ambassadeur d'Irlande,
 S.E. M. Fernando CARDERERA SOLER, Ambassadeur d'Espagne.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.879 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Administrateur au Secrétariat Général du Gouvernement.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gabriel CHABERT est nommé en qualité d'Administrateur au sein du Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
 J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.880 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales.

ALBERT II
 PAR LA GRÂCE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Erika AUDIBERT (nom d'usage Mme Erika VINCENT), est nommée dans l'emploi d'Éducateur Spécialisé à la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.881 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Infirmier au sein des Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Sébastien FILC est nommé dans l'emploi d'Infirmier dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.882 du 11 avril 2018 portant nomination et titularisation d'une Infirmière au sein des Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jessica KHEMILA (nom d'usage Mme Jessica SQUARCIAFICHI), est nommée dans l'emploi d'Infirmière dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.895 du 20 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Factotum au sein des Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Yves CROVETTO est nommé dans l'emploi de Factotum dans les Établissements d'enseignement et titularisé dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.896 du 20 avril 2018 portant nomination et titularisation d'un Agent de service au sein des Établissements d'enseignement.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Zofia PLIS (nom d'usage Mme Zofia BARRIERA) est nommée dans l'emploi d'Agent de service dans les Établissements d'enseignement et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt avril deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.928 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.932 du 18 septembre 2012 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 2017 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Pascal PIEROTTI, Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier-chef de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 13 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.929 du 14 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 369 du 26 janvier 2006 portant nomination et titularisation de dix-sept Agents de police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 avril 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Frédéric D'HONDT, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé en qualité de Brigadier de Police et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 13 juin 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.930 du 14 mai 2018 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.525 du 20 octobre 2015 portant nomination et titularisation d'un Brigadier-Chef de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc TRIGOT, Brigadier-Chef de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 13 juin 2018.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Jean-Luc TRIGOT.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.945 du 22 mai 2018 approuvant la Convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. signée le 17 janvier 2005 et l'Avenant n° 1 à ladite Convention de concession signé le 31 décembre 2017.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance du 29 novembre 1864 ayant accordé à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée la concession de la section de chemin de fer traversant le territoire de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.336 du 9 juin 1956 approuvant la Convention et l'Avenant au cahier des charges intervenus entre le Gouvernement Princier et la Société Nationale des Chemins de Fer français, signés à Paris le 5 avril 1956 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.378 du 15 février 1989 approuvant la Convention de concession de la Société Nationale des Chemins de Fer français signée le 20 décembre 1988 entre l'Administration des Domaines et la Société Nationale des Chemins de Fer français ;

Vu l'avis de la Commission Mixte des Concessions de Services Publics en date du 12 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont approuvés la Convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. signée le 17 janvier 2005 et l'Avenant n° 1 à ladite convention de concession signé le 31 décembre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

La Convention de concession relative à l'exploitation de la section de chemin de fer traversant la Principauté de Monaco et de la gare souterraine de Monaco entre l'État de Monaco et la S.N.C.F. et l'Avenant n° 1 de cette Convention.

Ordonnance Souveraine n° 6.948 du 28 mai 2018 modifiant les dispositions de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu les articles L.110-1, L.224-1, L.224-2, L.230-1 et L.230-2 du Code de la mer ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966 portant modification du plan de coordination du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966 portant règlement d'urbanisme, de construction et de voirie du quartier des Bas-Moulins et du Larvotto ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 10.886 du 12 mai 1993 rendant exécutoire la Convention de Bonn relative à la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.259 du 29 avril 1994 rendant exécutoire la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe adoptée le 19 septembre 1979 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.261 du 9 mai 1994 rendant exécutoire la Convention sur la diversité biologique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 11.975 du 25 juin 1996 rendant exécutoire la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer faite à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.082 du 21 juillet 1999 rendant exécutoire la Convention Alpine et son Protocole d'application ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 14.856 du 23 avril 2001 rendant exécutoire le Protocole sur les aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (dit protocole ASPIM) et ses annexes relatifs à la Convention de Barcelone ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.258 du 18 février 2002 rendant exécutoire l'accord relatif à la création en Méditerranée d'un sanctuaire pour les mammifères marins, fait à Rome le 25 novembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.276 du 4 mars 2002 rendant exécutoire l'accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente (ACCOBAMS), fait à Monaco le 24 novembre 1996 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.817 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à l'« aménagement du territoire et développement durable », conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.818 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif au « règlement des différends », conclu à Lucerne le 31 octobre 2000 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.819 du 5 juin 2003 rendant exécutoire le protocole à la Convention sur la protection des Alpes de 1991 relatif à la « protection des sols », conclu à Bled le 16 octobre 1998 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.278 du 2 avril 2004 rendant exécutoire à Monaco l'accord relatif à la protection de l'environnement marin et côtier d'une zone de la mer Méditerranée (Accord RAMOGE) signé entre les Gouvernements de la République française, de la République italienne et de S.A.S. le Prince de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.440 du 20 septembre 2004 rendant exécutoires les amendements à la Convention de Barcelone pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution, faits à Barcelone (Espagne) le 10 juin 1995 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.668 du 9 février 2005 rendant exécutoire le Protocole d'application de la Convention sur la protection des Alpes de 1991 « Protection de la Nature et Entretien des Paysages » conclu à Chambéry le 20 décembre 1994 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.320 du 24 juin 2011 rendant exécutoire le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adopté à Athènes le 17 mai 1980 ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.321 du 24 juin 2011 rendant exécutoires les amendements au Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique, adoptés à Syracuse le 7 mars 1996 ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.482 du 13 septembre 2013 portant délimitation et règlement d'urbanisme du secteur des quartiers ordonnancés, modifiée ;

Vu la loi n° 1.456 du 12 décembre 2017 portant Code de l'Environnement ;

Vu l'avis du Comité Consultatif pour la Construction en date du 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Communal en date du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du Conseil de la Mer en date du 26 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le 1.2 de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 4.482 du 13 septembre 2013, modifiée, susvisée :

- les tirets 2 et 7 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« - du plan de zonage du secteur des quartiers ordonnancés PU-ZQ-PTE-D8 (annexe n° 2) ;

- des dispositions particulières RU-LVT-DP-V8D (annexe n° 7) et des plans de coordination correspondants applicables au quartier du Larvotto ».

Ces dispositions particulières sont annexées à la présente ordonnance.

ART. 2.

Sont abrogées :

- l'Ordonnance Souveraine n° 3.613 du 20 juillet 1966, susvisée ;

- l'Ordonnance Souveraine n° 3.479 du 20 janvier 1966, susvisée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Les dispositions particulières d'Urbanisme applicables au quartier ordonné du Larvotto sont en annexe du présent Journal de Monaco.

Les plans peuvent être consultés à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

Ordonnance Souveraine n° 6.949 du 28 mai 2018 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Chirurgie Digestive et Viscérale).

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des praticiens hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Abdol-Reza BAFGHI est nommé Praticien Hospitalier à mi-temps dans le Service de Chirurgie Digestive et Viscérale du Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} octobre 2017.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.950 du 28 mai 2018 portant nomination et titularisation d'un Attaché Principal Hautement Qualifié à la Direction de l'Expansion Économique.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.815 du 12 mai 2014 portant nomination et titularisation d'un Attaché à la Direction de l'Expansion Économique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mlle Aurore BRUNET, Attaché à la Direction de l'Expansion Économique, est nommée en qualité d'Attaché Principal Hautement Qualifié au sein de cette même Direction et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 3 avril 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 6.952 du 4 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un magistrat.

ALBERT II
PAR LA GRÂCE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.457 du 6 août 2015 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'appel ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Paul CHAUMONT, Magistrat placé en service détaché, étant réintégré dans son administration d'origine, à effet du 5 juin 2018, il est mis fin à ses fonctions de Conseiller à la Cour d'Appel à compter de cette date.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre juin deux mille dix-huit.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2018-495 du 28 mai 2018 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Gynécologie-Obstétrique).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'Ordonnance du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-631 du 29 décembre 1998 réglementant l'exercice d'une activité libérale au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 12 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Adrien GAUDINEAU, Praticien Hospitalier dans le Service de Gynécologie-Obstétrique, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-496 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une caisse de compensation des services sociaux de la Principauté de Monaco ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté de Monaco, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de compensation des services sociaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au point 4, sous la lettre C) « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé :

- les termes « indemnité de dimanche ou jour férié » sont remplacés par les termes « indemnité de samedi, dimanche ou jour férié » ;

- les termes « la journée du dimanche ou d'un jour férié » sont remplacés par les termes « la journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-497 du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.488 du 1^{er} octobre 1982 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoires, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse d'assurance maladie, accident et maternité des travailleurs indépendants, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Au point 4, sous la lettre C) « Frais pharmaceutiques » de l'article premier de l'arrêté ministériel n° 2003-416 du 31 juillet 2003, modifié, susvisé :

- les termes « indemnité de dimanche ou jour férié » sont remplacés par les termes « indemnité de samedi, dimanche ou jour férié » ;

- les termes « la journée du dimanche ou d'un jour férié » sont remplacés par les termes « la journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministres des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mai deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-498 du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la République populaire démocratique de Corée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-334 du 25 juin 2009, susvisé, les annexes II et III dudit arrêté sont modifiées conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-498 DU 1^{ER} JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2009-334 DU 25 JUIN 2009 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

1. À l'annexe III de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes sont ajoutées, sous la rubrique « personnes physiques » :

	Nom (et autres noms connus)	Adresse	Motifs de l'inscription
19.	KIM Il-Su alias : KIM Il Su	Date de naissance : 2.9.1965 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Cadre du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
20.	KANG Song-Sam alias : KANG Song Sam	Date de naissance : 5.7.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Ancien représentant accrédité de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
21.	CHOE Chun-Sik alias : CHOE Chun Sik	Date de naissance : 23.12.1963 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : 745132109 Valable jusqu'au 12.2.2020	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.

	Nom (et autres noms connus)	Adresse	Motifs de l'inscription
22.	SIN Kyu-Nam alias : SIN Kyu Nam	Date de naissance : 12.9.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : PO472132950	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
23.	PAK Chun-San alias : PAK Chun San	Date de naissance : 18.12.1953 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Numéro de passeport : PS472220097	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang au moins jusqu'en décembre 2015 et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
24.	SO Tong Myong	Date de naissance : 10.9.1956	Président de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), président du comité exécutif de gestion de la KNIC (juin 2012) ; directeur général de la Korea National Insurance Corporation, septembre 2013, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.

2. À l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, les mentions suivantes sont retirées de la rubrique « personnes physiques » :

3.	KIM Il-Su (alias KIM Il Su)	Date de naissance : 2.9.1965 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Cadre du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
----	--------------------------------	---	---

4.	KANG Song-Sam (alias KANG Song Sam)	Date de naissance : 5.7.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC	Ancien représentant accrédité de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
5.	CHOE Chun-Sik (alias CHOE Chun Sik)	Date de naissance : 23.12.1963 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : 745132109 Valable jusqu'au 12.2.2020	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), en poste au siège à Pyongyang, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
6.	SIN Kyu-Nam (alias SIN Kyu Nam)	Date de naissance : 12.9.1972 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : PO472132950	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang et ancien représentant accrédité de la KNIC à Hambourg, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
7.	PAK Chun-San (alias PAK Chun San)	Date de naissance : 18.12.1953 Lieu de naissance : Pyongyang, RPDC Passeport : PS472220097	Directeur au sein du département de réassurance de la Korea National Insurance Corporation (KNIC) en poste au siège à Pyongyang au moins jusqu'en décembre 2015 et ancien représentant en chef accrédité de la KNIC à Hambourg, il continue d'agir au nom ou pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.

8.	SO Tong Myong	Date de naissance : 10.9.1956	Président de la Korea National Insurance Corporation (KNIC), président du comité exécutif de gestion de la KNIC (juin 2012) ; directeur général de la Korea National Insurance Corporation, septembre 2013, agissant pour le compte de la KNIC ou sur ses instructions.
----	---------------	-------------------------------	---

Arrêté Ministériel n° 2018-499 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Technolab, adresse : Nabih Berry Road, Madina Building, Block A, Nabathieh, Deir el Zaharani (Liban).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-500 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Aziz Ahmad ALLOUCH, né le 26 octobre 1977 à Deir el Zaharani (Liban).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-501 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Sigmatec, adresse : Fayez Mansour Street, Building 35, floor 2, Baramkeh, PO Box 34081 Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-502 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Best Performance, adresse : 9 Baghdad Street, Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-503 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Prime Trade, adresse : 3 Kazanine Street, Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-504 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Al Mahrous Group, adresse : Rawda Street, Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-505 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Floating Image Co, adresse : Mazra'a Street, Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-506 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Mahrous Trading FZE, adresse : LB15238 Jebel Ali, Emirate of Dubai, PO Box 85447 Dubai (Émirats Arabes Unis).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-507 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Mahrous Trading Company, adresse : 10 El Farek Asmael Srhank Street, Laurent District, Alexandrie (Égypte).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-508 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par la société Guang Zhou Shi Cuida Lide Trade Ltd, adresse : Flat 1308, NR.149-2, Liwang street, Liwang, Guangzhou (Chine).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-509 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Iyad MAHROUS, alias Mohammed Iyad MAKHROS, Iyad Mohammad Esam MAHROUS, Iyad MAHRUS, né le 12 mai 1971 à Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-510 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En vertu des dispositions de l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, les établissements de crédit et autres institutions financières, les entreprises d'assurance et tout organisme, entité ou personne sont tenus de procéder au gel des fonds et des ressources économiques appartenant, possédés ou détenus par Monsieur Fayez MAHROUS, né le 3 avril 1974 à Damas (Syrie).

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco et resteront en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-511 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-791 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-791 du 3 novembre 2017, susvisé, prises à l'encontre de Monsieur Mustapha MEDOUAR, sont renouvelées jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-512 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-734 du 5 octobre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2017-734 du 5 octobre 2017, susvisé, prises à l'encontre de Monsieur Redha DAMI, sont renouvelées jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-513 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-46 du 26 janvier 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-792 du 3 novembre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés ministériels n° 2017-46 du 26 janvier 2017 et n° 2017-792 du 3 novembre 2017, susvisés, prises à l'encontre de Monsieur Ferdinand MBAOU, sont renouvelées jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-514 du 1^{er} juin 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-273 du 27 avril 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-770 du 25 octobre 2017 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par les arrêtés Ministériels n° 2017-273 du 27 avril 2017 et n° 2017-770 du 25 octobre 2017, susvisés, prises à l'encontre de l'« Association Rahma de Torcy Marne-la-Vallée » et Monsieur Abdelali BOUHNİK, sont renouvelées jusqu'au 1^{er} décembre 2018.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-515 du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2018-515 DU 1^{ER} JUIN 2018 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé est modifiée comme suit :

1) Les données d'identification des mentions suivantes, qui figurent dans la rubrique « Personnes physiques », sont modifiées comme suit :

a) « Ruben Pestano Lavilla, Jr. [alias a) Reuben Lavilla, b) Sheik Omar, c) Mile D Lavilla, d) Reymund Lavilla, e) Ramo Lavilla, f) Mike de Lavilla, g) Abdullah Muddaris, h) Ali Omar, i) Omar Lavilla, j) Omar Labella, k) So, l) Eso, m) Junjun]. Titre : cheik. Adresse : 10^e Avenue, Caloocan City, Philippines. Né le 4.10.1972, à Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines. Nationalité : philippine. Passeports : a) passeport philippin n° MM611523 (2004) ; b) passeport philippin n° EE947317 (2000-2001) ; c) passeport philippin n° P421967 (1995-1997). Renseignements complémentaires : a) associé à Khadafi Abubakar Janjalani et à l'International Islamic Relief Organization, antennes philippines ; b) en détention aux Philippines en mai 2011. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b) : 4.6.2008. »

est remplacé par le texte suivant :

« Ruben Pestano Lavilla, Jr. [alias a) Reuben Lavilla, b) Sheik Omar, c) Mile D Lavilla, d) Reymund Lavilla, e) Ramo Lavilla, f) Mike de Lavilla, g) Abdullah Muddaris, h) Ali Omar, i) Omar Lavilla, j) Omar Labella, k) So, l) Eso, m) Junjun]. Titre : cheik. Adresse : 10^e Avenue, Caloocan City, Philippines. Né le 4.10.1972, à Sitio Banga Maiti, Barangay Tranhawan, Lambunao, Iloilo, Philippines. Nationalité : philippine. Passeports : a) passeport philippin n° MM611523 (2004) ; b) passeport philippin n° EE947317 (2000-2001) ; c) passeport philippin n° P421967 (1995-1997). Renseignements complémentaires : en détention aux Philippines en mai 2011. Date de la désignation visée à l'article 7 quinquies, paragraphe 2, point i) : 4.6.2008. »

b) « Ibrahim Hassan Tali Al-Asiri [alias a) Ibrahim Hassan Tali Asiri, b) Ibrahim Hasan Talea Aseeri, c) Ibrahim Hassan al-Asiri, d) Ibrahim Hasan Tali Asiri, e) Ibrahim Hassan Tali Assiri, f) Ibrahim Hasan Tali 'A 'Asiri, g) Ibrahim Hasan Tali al-'Asiri, h) Ibrahim al-'Asiri, i) Ibrahim Hassan Al Asiri, j) Abu Saleh, k) Abosslah, l) Abu-Salaah]. Adresse : Yémen. Né le a) 19.4.1982, b) 18.4.1982, c) 24.6.1402 (calendrier hégirien). Lieu de naissance : Riyad, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° F654645 (passeport saoudien délivré le 30.4.2005, arrivé à expiration le 7.3.2010 ; date de délivrance selon le calendrier hégirien : 24.6.1426, date d'expiration selon le calendrier hégirien : 21.3.1431). Numéro d'identification nationale : 1028745097 (numéro d'identification civile saoudien). Renseignements complémentaires : a) agent et principal fabricant de bombe d'Al-Qaida dans la Péninsule arabique ; b) vivrait dans la clandestinité au Yémen (situation en mars 2011) ; c) recherché par l'Arabie saoudite ; d) également associé à Nasir 'abd-al-Karim 'Abdullah Al-Wahishi, Qasim Yahya Mahdi al-Rimi et Anwar Nasser Abdulla Al-Aulaqi Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b) : 24.3.2011.»

est remplacé par le texte suivant :

« Ibrahim Hassan Tali Al-Asiri [alias a) Ibrahim Hassan Tali Asiri, b) Ibrahim Hasan Talea Aseeri, c) Ibrahim Hassan al-Asiri, d) Ibrahim Hasan Tali Asiri, e) Ibrahim Hassan Tali Assiri, f) Ibrahim Hasan Tali 'A 'Asiri, g) Ibrahim Hasan Tali al-'Asiri, h) Ibrahim al-'Asiri, i) Ibrahim Hassan Al Asiri, j) Abu Saleh, k) Abosslah, l) Abu-Salaah]. Adresse : Yémen. Né le a) 19.4.1982, b) 18.4.1982, c) 24.6.1402 (calendrier hégirien). Lieu de naissance : Riyad, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. Passeport n° F654645 (passeport saoudien délivré le 30.4.2005, arrivé à expiration le 7.3.2010 ; date de délivrance selon le calendrier hégirien : 24.6.1426, date d'expiration selon le calendrier hégirien : 21.3.1431). Numéro d'identification

nationale : 1028745097 (numéro d'identification civile saoudien). Renseignements complémentaires : vivrait dans la clandestinité au Yémen (situation en mars 2011). Date de la désignation visée à l'article 7 quinquies, paragraphe 2, point i) : 24.3.2011. »

2) Les données d'identification des mentions suivantes, qui figurent dans la rubrique « Personnes morales, groupes et entités », sont modifiées comme suit :

a) « Fondation islamique Al-Haramain [alias a) Vazir, b) Vezir]. Adresse : a) 64 Poturmahala, Travnik, Bosnie-Herzégovine ; b) Sarajevo, Bosnie-Herzégovine. Renseignements complémentaires : Najib Ben Mohamed Ben Salem Al-Waz compte parmi ses employés et membres. Date de la désignation visée à l'article 2 bis, paragraphe 4, point b) : 13.3.2002. »

est remplacé par le texte suivant :

« Fondation islamique Al-Haramain [alias a) Vazir, b) Vezir]. Adresse : a) 64 Poturmahala, Travnik, Bosnie-Herzégovine ; b) Sarajevo, Bosnie-Herzégovine. Date de la désignation visée à l'article 7 quinquies, paragraphe 2, point i) : 13.3.2002. »

Arrêté Ministériel n° 2018-516 du 1^{er} juin 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HUBLOT MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HUBLOT MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, notaire, le 29 mars 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu la Convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. HUBLOT MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 29 mars 2018.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,

S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-517 du 1^{er} juin 2018 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » au capital de 560.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ES.KO S.A.M. MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 janvier 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.267 du 23 décembre 2002 relative aux dispositifs médicaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 janvier 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-518 du 1^{er} juin 2018 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-142 du 21 février 2018 portant autorisation et approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société en commandite par actions dénommée « REDCAT » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2018-142 du 21 février 2018.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-519 du 1^{er} juin 2018 approuvant les statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Syndicale des Blockchains ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 403 du 28 novembre 1944 autorisant la création de syndicats patronaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.951 du 29 décembre 1944 portant réglementation de la formation et du fonctionnement des syndicats, modifiée ;

Vu la demande aux fins d'approbation des statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Syndicale des Blockchains » déposée le 26 mars 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les statuts du syndicat patronal dénommé « Chambre Syndicale des Blockchains » tels qu'ils ont été déposés à la Direction du Travail sont approuvés.

ART. 2.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-520 du 1^{er} juin 2018 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.285 du 6 juin 2011 portant nomination et titularisation d'une Aide-maternelle dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-327 du 15 mai 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Karine ROUGE (nom d'usage Mme Karine LEBUGLE), en date du 16 avril 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine LEBUGLE, Aide-Maternelle dans les Établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 22 mai 2019.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-523 du 4 juin 2018 portant interdiction de vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée ;

Vu la loi n° 1.312 du 26 juin 2006 relative à la motivation des actes administratifs, modifiée ;

Vu la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, notamment son article premier ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.451 du 31 janvier 1979 rendant exécutoire à Monaco la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.709 du 13 décembre 2017 rendant exécutoire à Monaco la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} de la loi n° 1.430 du 13 juillet 2016 portant diverses mesures relatives à la préservation de la sécurité nationale, la police administrative a notamment pour objet de prévenir et de faire cesser toute menace susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'aux intérêts fondamentaux de la Principauté ;

Considérant qu'à cet égard le Ministre d'État peut, sur l'ensemble du territoire de la Principauté, prendre toutes mesures utiles, notamment interdire la tenue, dans des lieux publics ou privés, de manifestations ou d'évènements ;

Considérant que le Grimaldi Forum organise, avec le soutien de l'État de Monaco et de la République Arabe d'Égypte, une exposition d'œuvres antiques majeures et exceptionnelles, intitulée « L'Or des pharaons, 2500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte ancienne », qui se déroulera à Monaco du 7 juillet au 9 septembre 2018 ;

Considérant que l'organisation dans la Principauté de cet évènement culturel, d'envergure internationale, traduit la volonté de l'État de Monaco de renforcer les liens qui l'unissent à la République Arabe d'Égypte ; qu'elle s'inscrit dans le cadre de la politique de la République Arabe d'Égypte tendant à la préservation de l'héritage culturel égyptien et à la valorisation et la diffusion de ce patrimoine, conduite par le Ministère des Antiquités égyptien ;

Considérant qu'une telle manifestation s'inscrit en outre dans les perspectives de protection du patrimoine mondial, telles que promues par l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.) et les Conventions internationales adoptées sous son égide, notamment la Convention du 23 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, à laquelle Monaco est Partie ;

Considérant que certains biens culturels présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière ; que tel est le cas des biens culturels de l'Égypte ancienne ;

Considérant que la préservation du patrimoine historique de l'Égypte constitue une cause nationale pour cet État ; qu'en effet, selon l'U.N.E.S.C.O., lors des évènements de 2011, des sites archéologiques de grande importance ont fait l'objet de pillages, notamment les tombes antiques à Saqqarah et à Abousir, de même que divers lieux de stockage et d'exposition au Caire ; que selon certaines estimations, plusieurs milliards d'euros d'antiquités sont ainsi sortis clandestinement d'Égypte depuis 2011 représentant plusieurs dizaines de milliers de pièces antiques ;

Considérant qu'un très grand nombre de ces pièces de la période des pharaons circule clandestinement aux fins d'alimenter un trafic illicite d'œuvres d'art et de biens culturels égyptiens ; qu'une partie des revenus considérables générés par les transferts illicites de propriété de ces pièces d'Égypte ancienne participe au financement du terrorisme international ; que l'ampleur de ce trafic a conduit notamment le Conseil international des Musées (ICOM) à publier en 2012 la liste rouge d'urgence des biens culturels égyptiens en péril ; que plusieurs ventes aux enchères publiques aux États-Unis, en Israël ou en France ont ainsi donné lieu à la restitution d'objets d'art ou de collection aux autorités égyptiennes, alors même que ces ventes avaient été organisées par des sociétés reconnues, nonobstant toutes les garanties préalables recueillies par celles-ci ;

Considérant que la Principauté de Monaco a ratifié en 2017 la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites de biens culturels, adoptée à Paris le 14 novembre 1970 (U.N.E.S.C.O.) ;

Considérant que, dans ces circonstances, la tenue de ventes aux enchères publiques portant sur des biens culturels issus du patrimoine historique égyptien présente un risque grave pour la préservation de ce dernier ; que ce risque, dans le contexte particulier de l'organisation de l'exposition « L'Or des pharaons, 2500 ans d'orfèvrerie dans l'Égypte ancienne », est de nature à porter atteinte, non seulement à la sécurité des pièces antiques qui seraient ainsi proposées à la vente, mais également à la promotion de la diplomatie culturelle monégasque et, partant, aux relations qu'entretient la Principauté avec la République Arabe d'Égypte ;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'interdire la vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne, par toute personne, sur tout le territoire de la Principauté, pour une durée de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;

Vu la délibération en Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La vente publique de biens culturels de l'Égypte ancienne est interdite sur tout le territoire de la Principauté à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2018.

ART. 2.

Tout manquement à cette interdiction sera sanctionné conformément aux textes en vigueur.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie et le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Arrêté Ministériel n° 2018-524 du 4 juin 2018 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.388 du 9 mai 2017 portant application de la loi n° 1.434 du 8 novembre 2016 relative à l'art dentaire ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-807 du 10 novembre 2017 portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes ;

Vu la requête formulée par le Docteur OLIVIA PEIRETTI-PARADISI, chirurgien-dentiste, spécialiste en orthopédie dento-faciale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 mai 2018 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Meryl HAYAT, chirurgien-dentiste, spécialiste en orthopédie dento-faciale, est autorisée à exercer son art en qualité de chirurgien-dentiste opérateur au sein du cabinet dentaire du Docteur Olivia PEIRETTI-PARADISI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre juin deux mille dix-huit.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2018-2308 du 29 mai 2018 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion des animations musicales se déroulant au Square Gastaud.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Dans le cadre des animations se déroulant au Square Gastaud durant la saison estivale 2018, la circulation des véhicules est interdite de 18 heures à 23 heures 59, rue des Princes, les jours suivants :

- mercredi 4 juillet,
- mercredi 11 juillet,
- mercredi 18 juillet,
- mercredi 25 juillet,
- mercredi 1^{er} août,
- mercredi 8 août,
- mercredi 15 août,
- mercredi 22 août.

ART. 2.

Du lundi 25 juin à 18 heures au mardi 28 août 2018 à 18 heures, le stationnement des deux-roues est interdit rue Louis Notari, au droit de la rue des Princes.

ART. 3.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et des services publics.

Elles pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 4.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mai 2018, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 mai 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-2309 du 29 mai 2018 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'euro, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 2016-3623 du 17 octobre 2016 fixant le montant des droits de stationnement des emplacements payants réglementés par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est inséré à l'article premier de l'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010, modifié, susvisé, « l'avenue Saint-Laurent ».

ART. 2.

L'article 3 de l'arrêté municipal n° 2010-659 du 16 février 2010, modifié, susvisé, est complété comme suit :

« Sur l'avenue Saint-Laurent, le stationnement maximum autorisé est fixé à trente minutes. ».

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 mai 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 29 mai 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2018-2352 du 4 juin 2018 réglementant la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la Fête de la Musique et du Jumping International de Monte-Carlo 2018.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 25 juillet 1930 réglementant la circulation des piétons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-40 du 9 mai 2003 réglementant la pratique des jeux de ballons ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006 limitant la pratique du skate-board et autres jeux comparables sur une partie du Quai Albert 1^{er} et sur une partie de la promenade supérieure de la plage du Larvotto ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

À l'occasion de la Fête de la Musique qui se tiendra le jeudi 21 juin 2018 et du Jumping International de Monte-Carlo qui se déroulera du jeudi 28 juin au samedi 30 juin 2018, les dispositions réglementaires suivantes relatives à la circulation des piétons ainsi qu'à la circulation et au stationnement des véhicules sont arrêtées.

ART. 2.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au mercredi 4 juillet 2018 à 08 heures, la circulation des piétons est interdite à l'intérieur des surfaces où s'effectuent le montage et le démontage des structures nécessaires au déroulement de ces manifestations.

Cette disposition ne s'applique pas aux personnels travaillant à la construction de ces éléments et structures ainsi qu'aux personnes dûment autorisées.

ART. 3.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au mercredi 4 juillet 2018 à 08 heures, l'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée pour tous les véhicules liés à l'organisation de ces manifestations.

ART. 4.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au jeudi 5 juillet 2018 à 20 heures, les espaces de la darse Sud sont libérés, en totalité, de toute occupation et emprise au sol à l'exception des surfaces nécessaires au déroulement du Jumping International de Monte-Carlo 2018.

ART. 5.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au jeudi 5 juillet 2018 à 20 heures, la circulation des véhicules de plus de 3,50 tonnes ainsi que la circulation des autobus et autocars de tourisme sont interdites sur le boulevard Louis II depuis le carrefour du Portier, et ce, dans ce sens.

Lors de la sortie de leur zone de stationnement les véhicules utilitaires de plus de 3,50 tonnes, dûment autorisés à accéder sur la portion de voie ci-dessus, auront l'obligation de se diriger vers le carrefour du Portier.

ART. 6.

Du lundi 18 juin à 00 heure 01 au jeudi 5 juillet 2018 à 20 heures, il est interdit aux véhicules de plus de 3,50 tonnes et aux autobus et autocars de tourisme, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 7.

- Le mercredi 27 juin 2018 de 16 heures à 22 heures,
- Le jeudi 28 juin 2018 de 15 heures à 23 heures 59,
- Le vendredi 29 juin 2018 de 12 heures à 23 heures,
- Le samedi 30 juin 2018 de 12 heures à 2 heures, le dimanche 1^{er} juillet,

la circulation de tous véhicules est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit à tous véhicules empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 8.

- Du jeudi 28 juin au samedi 30 juin 2018, de 08 heures 30 à 12 heures,

la circulation des deux roues est interdite sur l'avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et le Quai des États-Unis, et ce, dans ce sens.

Il est interdit aux deux roues, empruntant l'avenue J.F. Kennedy depuis le boulevard Albert 1^{er}, de tourner vers le Quai des États-Unis.

ART. 9.

Les dispositions prévues par le paragraphe a) de l'article 1^{er} de l'arrêté municipal n° 2006-24 du 20 avril 2006, susvisé, sont reportées du lundi 18 juin à 00 heure 01 au mercredi 4 juillet 2018 à 08 heures.

Les dispositions fixées par l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007, modifié, susvisé, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 10.

Les dispositions édictées aux articles 5 à 8 ci-avant ne s'appliquent pas aux véhicules des services publics et de secours ainsi qu'à ceux liés à l'organisation de ces manifestations.

Les dispositions édictées dans le présent arrêté pourront être modifiées et/ou levées par mesures de police en fonction de la nécessité.

ART. 11.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 12.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 4 juin 2018, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 4 juin 2018.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2018-99 d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Contrôleur Principal au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 362/482.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire, dans le domaine de l'informatique, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année dans ce domaine ;
- ou être titulaire d'un Baccalauréat et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans le domaine de l'informatique ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir de réelles compétences dans les domaines suivants :
 - développement 3 tiers sous Linux : PHP7 et framework (symfony) - HTML 5 - CSS - XML - NodeJS - JAVA - Ajax - Javascript et framework (jquery, bootstrap) ;
 - bases de données : SQL et NoSQL ;
 - développement bas niveau : système d'exploitation Linux (Débian, Arch Linux) - Langages Shell, Perl, Python, C, C++ - Systèmes temps réels : sockets, processus, signaux mémoire, Périphériques - Pilotage d'équipements de type industriel : bornes, écrans tactiles, panneaux de jalonnement dynamique ;
 - Sécurité : OWASP ;
 - Réseau : Routeur, Bridge ;
 - Outils de travail collaboratif ;
- une certification Linux et des notions d'infographie seraient fortement appréciées.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des interventions sur site ou à distance peuvent exceptionnellement être effectuées les week-ends et les jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-100 de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de huit Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
- être de bonne moralité ;

- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2018-101 d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Surveillant Rondier au Stade Louis II pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- présenter de sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage d'un établissement recevant du public ;
- des formations en matière de prévention incendie et/ou de secourisme seraient appréciées. Toutefois, les candidats ne disposant pas de celles-ci devront s'engager, dans un délai de six mois, à suivre ces formations ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être apte à travailler en équipe ;
- posséder des connaissances en matière informatique ;
- avoir une bonne présentation, s'exprimer correctement et avoir le sens des relations avec le public ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien ou espagnol) serait appréciée ;
- être en bonne condition physique pour pouvoir assurer des rondes quotidiennes ;
- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-ends et jours fériés compris et accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Avis de recrutement n° 2018-102 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires relevant de la Direction de l'Action Sanitaire, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmière ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- une expérience professionnelle, de préférence dans le cadre d'un service de santé scolaire, serait souhaitée.

Avis de recrutement n° 2018-103 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit de la santé, du droit de la protection sociale ou du droit social ;
- posséder des connaissances en droit des relations individuelles et collectives de travail, droit de la protection sociale, droit social européen et international et en droit de la fonction publique ;
- la possession d'un doctorat, d'un Diplôme de Juriste Conseil en Entreprise (D.J.C.E.) ou d'un diplôme de niveau Bac+5 dans les domaines précités serait souhaitée ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années en cabinet d'avocats ou en cabinet de conseils juridiques, notamment dans la participation à des activités de conseil aux entreprises ou aux personnes morales de droit public en droit du travail, et/ou en droit de la fonction publique, le suivi de contentieux, la rédaction de contrats de travail, transactions, règlements intérieurs d'entreprise, conventions ou accords collectifs de travail ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;

- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique.

Avis de recrutement n° 2018-104 d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur Juridique au Service des Affaires Législatives relevant de la Direction des Affaires Juridiques pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine du droit privé ou du droit des affaires ;
- posséder des connaissances juridiques en droit bancaire, droit financier et monétaire, droit européen des affaires, droit des sociétés et des entreprises en difficulté, droit du crédit, droit des contrats et droit commercial ;
- la possession d'un doctorat ou d'un diplôme de niveau Bac+5 dans les domaines précités serait souhaitée ;
- être Élève-fonctionnaire titulaire ou, à défaut, disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine du droit des affaires, notamment dans la rédaction d'actes et de consultations juridiques, ainsi que dans le suivi de contentieux en droit des sociétés, droit des sûretés, droit des contrats ou en droit bancaire, la création et le suivi de sociétés civiles ou commerciales, ou la rédaction de contrats ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- avoir des connaissances en langue anglaise ;
- disposer de bonnes qualités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise en location d'un local immeuble « LES BOUGAINVILLIERS » - 15, allée Lazare Sauvaigo.

L'Administration des Domaines met en location un local, relevant du Domaine Public, au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LES BOUGAINVILLIERS », bloc C1, 15 allée Lazare Sauvaigo, référencé 1.2, numéro de lot 195, d'une superficie approximative de 75,54 mètres carrés.

Le local est destiné exclusivement à l'exercice d'une activité commerciale, de bureau ou de profession libérale.

L'attention des candidats est appelée sur le fait que l'implantation d'un restaurant, plus généralement d'une activité de bouche, d'un établissement de nuit ou d'un bar est proscrite.

Les personnes intéressées peuvent venir retirer le dossier de candidature au Secrétariat de l'Administration des Domaines de 9 h 30 à 17 h au 4^{ème} étage du 24, rue du Gabian, ou le télécharger directement sur le site du Gouvernement Princier (<http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communique/>).

Le dossier comprend les documents ci-après :

- une fiche de renseignements précisant les principales conditions de location et les dates de visite,
- un projet de convention d'occupation précaire sans aucune valeur contractuelle,
- un dossier de candidature à retourner dûment complété et signé par le requérant.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le 22 juin 2018 à 12 heures, terme de rigueur.

Seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Il est rappelé que tout dossier déposé après la date de clôture ou incomplet ne sera pas pris en considération.

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un quatre pièces sis 23, rue R.P. Louis Frolla, 2^{ème} étage, d'une superficie de 81,91 m² et 1,63 m² de balcon.

Loyer mensuel : 2.850 € + 100 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : GROUPE S.M.I.R. - 4, boulevard des Moulins - 98000 MONACO.

Téléphone : 92.16.58.00.

Horaires de visite : sur RDV.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 2018.

Appel à candidatures pour les logements disponibles en 2019.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent poser leur candidature au moyen d'un formulaire à retirer à l'accueil de ladite Direction - 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco, ouverte de 9 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sans interruption - ou à télécharger sur la fiche d'information « Demander l'attribution d'un logement domaniaux à Monaco », accessible dans la rubrique Logement sur le site de Service Public du Gouvernement Princier <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Les dossiers devront impérativement être restitués, complets, accompagnés de l'ensemble des justificatifs sollicités, au plus tard le vendredi 29 juin 2018 à 17 h.

Les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel n° 2007-519 du 19 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux dont les textes sont disponibles sur le site de Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://service-public-particuliers.gouv.mc>.

Direction de l'Expansion Économique.

Avis relatif au transfert de portefeuille de contrats de compagnies d'assurances.

Par application des dispositions de l'article 13 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968, la mutuelle « MACSF assurances », dont le siège social est à Puteaux, 92800, cours du Triangle, 10, rue de Valmy, a présenté une demande tendant à l'approbation de la reprise du portefeuille de contrats d'assurance souscrits sur le territoire monégasque par la mutuelle « LE SOU MEDICAL », dont le siège social est à la même adresse.

Un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis est imparti aux créanciers de ces sociétés pour présenter leurs observations sur ce projet de transfert.

Ces observations devront être présentées, par écrit, sous pli recommandé, à la Direction de l'Expansion Économique, 9, rue du Gabian - MC 98000 Monaco.

Office des Émissions de Timbres-Poste.

Mise en vente de nouvelles valeurs.

L'Office des Émissions de Timbres-Poste procédera le 6 juillet 2018 à la mise en vente des timbres suivants :

- **0,95 € - EXPOSITION « L'OR DES PHARAONS – 2500 ANS D'ORFÈVREURIE DANS L'ÉGYPTE ANCIENNE »**
- **4,40 € (1,20 € + 1,30 € + 1,90 €) - EXPOSITION « MONACO ET L'OCÉAN, DE L'EXPLORATION À LA PROTECTION »**

Le timbre « L'Or des pharaons » sera en vente à l'Office des Émissions de Timbres-Poste, au Musée des Timbres et des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté, auprès des négociants monégasques en philatélie, ainsi qu'au Musée de la Poste et au Carré d'Encre à Paris. Le bloc sera vendu exclusivement par l'Office des Émissions de Timbres-Poste, le Musée des Timbres et des Monnaies, et dans le réseau de vente de la Principauté. Les deux émissions seront proposées à nos abonnés et clients, conjointement aux autres valeurs du programme philatélique de la deuxième partie 2018.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

État des mesures de suspension du permis de conduire, d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté ou de solliciter un permis de conduire prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

Mme C. C.	Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et ce en état de récidive légale, non-respect des feux de signaux lumineux et dépassement par la droite
Mme S. B.	Vingt-quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de permis de conduire et défaut de maîtrise
M. F. N.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. A. A. G.	Un mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. P-A. C.	Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement de ligne continue, vitesse excessive, défaut de maîtrise et non-présentation du permis de conduire
Mme A. C.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
M. C. C. F.	Quinze mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. S. C.	Neuf mois dont six assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
M. G. D.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. R. M. F.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique
M. S. H.	Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, blessures involontaires et défaut de maîtrise
M. P-Y. H.	Neuf mois pour priorité à piéton engagé sur un passage protégé non cédée et blessures involontaires
M. M. L.	Six mois dont quatre assortis du sursis pendant une période de trois ans pour excès de vitesse
M. Y. L.	Six mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise
Mme M. C.	Dix mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et défaut de maîtrise

M. L. W.	Quatre mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, droite non tenue et défaut de maîtrise
M. H. R.	Douze mois pour délit de fuite après accident matériel, franchissement d'une ligne blanche continue, circulation en sens interdit et franchissement d'un feu tricolore au rouge
M. D. R.	Deux mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, vitesse excessive et non présentation du permis de conduire
M. G. R.	Dix mois pour usage du téléphone au volant, refus de priorité à piéton sur un passage protégé et blessures involontaires
M. L. F.	Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de permis de conduire

Avis d'ouverture de la liquidation de la Fondation Christiane et Lazare SAUVAIGO publié en application de l'article 28 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922 sur les fondations, modifiée.

Une demande de retrait d'autorisation d'une fondation dénommée « Fondation Christiane et Lazare SAUVAIGO » a été autorisée par Ordonnance Souveraine n° 6.937 du 15 mai 2018 publiée au Journal de Monaco le 18 mai 2018.

En application de l'article 28 de la loi précitée, l'action en paiement des créanciers doit, ainsi que l'action en revendication ou en reprise des fondateurs, donateurs et testateurs ou de leurs héritiers au degré successible, être, à peine de forclusion, introduite dans le délai d'une année, à compter de la publication du présent avis.

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Bourse de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères - Année scolaire 2017/2018.

La Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports informe les candidats désireux de bénéficier d'une bourse de perfectionnement ou de spécialisation dans la connaissance d'une langue étrangère que les dossiers d'inscription sont désormais disponibles.

Les formulaires de demande ainsi que les conditions d'attribution de cette aide peuvent être obtenus auprès de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports - Avenue de l'Annonciade - Monaco. Ils sont également disponibles sur le site Internet du Gouvernement :

spp.gouv.mc/education/allocations-et-bourses

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 31 juillet 2018, délai de rigueur.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 mai 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mai 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires ».

Monaco, le 29 mai 2018.

Le Ministre d'État,
S. TELLE.

Délibération n° 2018-64 du 16 mai 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 1.330 du 8 janvier 2007 relative à la sécurité alimentaire ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création d'une Direction de l'Action Sanitaire ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 20 février 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de ladite demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 18 avril 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Direction de l'Action Sanitaire est chargée de toutes missions relatives à l'action sanitaire en Principauté.

Afin de mener à bien lesdites missions, notamment la prévention et le dépistage des maladies, elle souhaite mettre en place un traitement de gestion des dossiers de contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires.

Le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est donc soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires ».

Les personnes concernées sont les personnes physiques (plaignant, contrevenant, propriétaire, exploitant), les personnes morales (sociétés, établissements, gestionnaires, syndicats) et les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Action Sanitaire.

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

Pour les utilisateurs :

- traitement de dossiers de type : plainte, instruction de demande d'agrément, inspection ou contrôle, validation de l'objet social et autorisation ponctuelle ;

- établissement d'accusés réception et correspondances relatives à la vie d'un dossier ;

- établissement des documents préparatoires aux missions d'inspection ;

- élaboration des comptes rendus d'inspection et correspondances relatives aux suites données ;

- collecte et numérisation de pièces dans le cadre du traitement des dossiers ;

- élaboration de plannings liés au traitement des dossiers ;

- émission de mails ;

- élaboration de rapports d'analyse dans le cadre du suivi de l'activité de la Division ;

- statistiques et requêtes sur les plaintes, demandes d'agréments ou autorisations d'exercer et inspections.

Pour les administrateurs fonctionnels :

- gestion des utilisateurs et leur(s) habilitation(s) ;

- paramétrage des types de dossiers, écrans et modèles de documents liés aux dossiers ;

- élaboration de requêtes ;

- archivage et suppression des données.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement ainsi que par un motif d'intérêt public

À cet égard, la Commission constate que l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 5.640 du 14 décembre 2015 portant création de la Direction de l'Action Sanitaire, détaille les missions relatives à l'action sanitaire dont est chargée ladite Direction.

Elle prend ainsi note que la Direction de l'Action Sanitaire doit notamment « assurer la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que la veille sanitaire », « contribuer à l'élaboration et à l'application des plans d'urgence ainsi qu'à la gestion des crises sanitaires », « contribuer à l'élaboration et à l'application des plans d'urgence, ainsi qu'à la gestion des crises sanitaires », « contribuer à l'élaboration de la politique de santé publique », « assurer une planification de l'offre de soins au regard des besoins de la population » et « accomplir toutes autres actions nécessaires en matière d'hygiène publique et de prévention sanitaire ».

La Commission relève également que le traitement dont s'agit permet aux fonctionnaires et agents de la Direction de l'Action Sanitaire d'accomplir leurs missions.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

➤ Informations personnelles d'ordre général :

- données d'identification électronique : login, adresse mail ;
- informations temporelles : données d'horodatage, logs de connexion de l'utilisateur et de l'administrateur.

Les données d'identification électronique ont pour origine l'Administrateur fonctionnel ou les personnes concernées.

Les informations temporelles ont pour origine le serveur Web (sécurisé).

➤ Informations personnelles du plaignant dans les dossiers de type « plainte » :

- identité du plaignant et situation de famille : nom, nom d'usage, prénom, téléphone(s), composition du foyer et âge des occupants au moment de la plainte ;

- identité du propriétaire du local/appartement/maison objet de la plainte : nom, prénom ;

- identité du responsable du lieu objet de la plainte (syndic, agence immobilière) : nom, prénom ;

- adresses et coordonnées : télécopie, adresse personnelle, adresse de la plainte, adresse électronique ;

- information de suivi : numéro de la plainte, nature de la plainte, mode de formalisation (téléphone, mail, courrier, visite...), description du problème, action menée par la DASA, numérisation des pièces justificatives ou documents communiqués lors de la procédure.

Ces informations ont pour origine la personne concernée.

➤ Informations personnelles lors de contrôle de salubrité :

- identité et situation de famille : nom, nombre d'occupants, nombre d'enfants, nombre d'adultes ;

- adresses et coordonnées : adresses du logement, numéro de téléphone, adresse électronique ;

- logement : type et situation ;

- information de suivi : origine du contrôle, description de la construction, du logement, description des pièces, numérisation des pièces justificatives ou documents communiqués lors de la procédure ;

- données de santé : identification de la pathologie respiratoire, type de la pathologie, certificat médical, nombre de personnes souffrant de la pathologie respiratoire, âge des personnes atteintes, sexe, réception de plaintes dans le cadre de toxi-infections alimentaires communes.

Les informations relatives à l'identité, la situation de famille et aux données de santé ont pour origine la personne concernée.

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine la personne concernée ou le(s) contrôleur(s).

Les informations relatives au logement et au suivi ont pour origine le(s) contrôleur(s).

➤ Informations personnelles des professionnels dans les dossiers de type « plainte », « création de société » ou « validation de l'objet social », « Demande d'agrément », « Contrôle ou Inspection » ou « Autorisation ponctuelle » :

- identité : nom, nom d'usage, prénom, numéro d'agrément exploitant ;

- adresses et coordonnées : adresse, téléphone(s), adresse électronique ;

- vie professionnelle : fonction, numéro d'agrément exploitant, date d'agrément, date de fin d'agrément ;

- information de suivi : date du rendez-vous, observations éventuelles, numérisation des pièces justificatives ou documents communiqués lors de la procédure.

Ces informations ont pour origine la personne concernée.

➤ Informations personnelles des tiers dans les dossiers de type « plainte » ou « Contrôle ou Inspection » :

- identité : nom, nom d'usage, prénom ;

- adresses et coordonnées : téléphone(s), télécopie, adresse, adresse électronique ;

- vie professionnelle : fonction (s'il s'agit d'une personne morale : exemple syndics, gestionnaires, propriétaires...).

Ces informations ont pour origine la personne concernée ou le plaignant ou le tiers intervenant dans le cadre du dossier.

➤ Informations personnelles liées à l'établissement dans les dossiers de type « plainte », « création de société » ou « validation de l'objet social », « Demande d'agrément », « Contrôle ou Inspection » ou « Autorisation ponctuelle » :

- identification de l'activité, de l'établissement ou du navire : raison sociale, enseigne, forme juridique, date d'ouverture de l'établissement, numéro de RCI, numéro d'immatriculation du navire ;

- adresses et coordonnées : téléphone(s), télécopie, adresse de l'établissement, adresse de courrier, adresse du siège social ;

- activité : date d'entrée en activité, date de cession d'activité, numéro d'agrément, établissement, date d'agrément, date de fin d'agrément, secteur d'activité, composition de l'Équipe, situation de l'établissement (propriétaire, locataire, domaine,...).

Ces informations ont pour origine l'exploitant ou le responsable de l'établissement.

➤ Informations personnelles des contrôleurs dans le cadre du traitement des dossiers :

- identité : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : téléphone, télécopie, adresse mail ;
- vie professionnelle : fonction, fiche d'aptitude au contrôle alimentaire et au contact avec les denrées alimentaires ;
- information de suivi : numéro de rapport, bilan et rapport, numérisation des pièces justificatives ou documents communiqués lors de la procédure.

Ces informations ont pour origine l'Administrateur fonctionnel ou les personnes concernées.

La Commission considère ainsi que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé ainsi que par le biais d'un affichage.

Ces documents n'ayant pas été joints à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place auprès de la Direction de l'Action Sanitaire.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux autres services de l'État, à savoir principalement l'Administration des Domaines, la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, la Direction de l'Aménagement Urbain, la Direction de l'Environnement, la Direction de l'Action et de l'Aide Sociale et la Mairie.

À cet égard, la Commission rappelle qu'en cas de transmission, les services de l'État ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Le responsable de traitement indique également que les informations sont susceptibles d'être transmises aux tiers intervenant dans le cadre du dossier traité, à savoir les voisins, les propriétaires, les syndicats, les sociétés (travaux, nettoyage, décontamination), les gestionnaires, les gérants et les exploitants.

La Commission rappelle en conséquence que de telles communications ne peuvent avoir lieu que de manière ponctuelle et uniquement en fonction dudit dossier.

Sous ces conditions, elle considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Action Sanitaire ou tiers habilités intervenant pour leur compte ayant un profil utilisateur dans l'outil : inscription, modification et consultation ;

- les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Action Sanitaire ou tiers habilités intervenant pour leur compte ayant un profil utilisateur fonctionnel ayant pour mission la gestion des utilisateurs dans l'outil ainsi que la gestion du paramétrage des dossiers et des modèles de document liés aux dossiers : inscription, modification et consultation ;

- les fonctionnaires et agents de la Direction Informatique ou tiers habilités intervenant pour son compte (sous contrat) : tout accès dans le cadre des missions de maintenance, des développements nécessaires au fonctionnement de l'outil et de sécurité ;

- les fonctionnaires et agents de la Direction de l'Administration Électronique et de l'Information aux Usagers ou tiers intervenant pour son compte (sous contrat) ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage sur sollicitation de la Direction de l'Action Sanitaire : inscription, modification et consultation.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

VI. Sur les interconnexions et rapprochements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec un traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication ».

La Commission prend acte que ce traitement a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception.

Par ailleurs toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée.

La Commission rappelle également que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur la durée de conservation

Les informations relatives aux données d'identification électronique d'un fonctionnaire sont conservées jusqu'à 3 mois après le départ dudit fonctionnaire de l'Administration.

Les informations temporelles sont conservées 3 mois.

Les informations collectées dans le cadre de l'instruction des dossiers de type « plainte » ou « contrôle ou inspection », ainsi que les informations collectées lors d'un contrôle de salubrité sont conservées 11 ans à compter de la clôture du contrôle s'il ne donne pas lieu à poursuite, ou, à compter de la décision de la juridiction compétente devenue définitive, puis soumis aux procédures du SCADA.

Les informations collectées dans le cadre de l'instruction des dossiers de type « plainte », « création de société ou validation de l'objet social », « demande d'agrément », « contrôle ou inspection » ou « autorisation ponctuelle » sont conservées 5 ans après la radiation de la société (en l'absence de procédure en cours).

Les informations liées aux contrôleurs dans le cadre du traitement des dossiers sont conservées soit jusqu'à 3 mois après le départ du fonctionnaire de l'Administration soit le temps de la durée de conservation du dossier géré (plainte, « création de société », « validation de l'objet social », « demande d'agrément », « Contrôle ou inspection » ou « Autorisation ponctuelle »).

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les documents d'information doivent impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

- les services de l'État ne pourront avoir communication des informations que dans le strict cadre de leurs missions légalement confiées ;

- les tiers intervenant dans le cadre d'un dossier ne pourront avoir communication des informations que de manière ponctuelle et uniquement en fonction dudit dossier ;

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que les comptes utilisateurs et administrateurs doivent être protégés nominativement par un identifiant et un mot de passe réputé fort ;

- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

- toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit être sécurisée.

Sous le bénéfice de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision de S.E.M. le Ministre d'État en date du 29 mai 2018 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 16 mai 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons :

La mise en œuvre, par la Direction de l'Action Sanitaire, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire ».

Monaco, le 29 mai 2018.

*Le Directeur
du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Délibération n° 2018-65 du 16 mai 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire » présenté par le Ministre d'État.

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 20 février 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires » ;

Vu la demande d'autorisation concomitante déposée par le Ministre d'État le 20 février 2018, concernant le transfert d'informations nominatives vers des pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat présentée ayant pour finalité « Information sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal des autorités compétentes en charge de la veille sanitaire » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 16 mai 2018 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Le 20 février 2018, le Ministre d'État a soumis à la Commission une demande d'avis relative à un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires ».

La Commission a par ailleurs été saisie concomitamment d'une demande d'autorisation de transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Information sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal des autorités compétentes en charge de la veille sanitaire ».

Les destinataires de l'information pouvant être situés dans des Pays ne disposant pas d'un niveau de protection adéquat au sens de la législation monégasque, la présente demande de transfert est soumise à l'autorisation de la Commission, conformément aux articles 20 et 20-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité du traitement

Le responsable de traitement indique que le transfert de données envisagé a pour finalité « Information sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal des autorités compétentes en charge de la veille sanitaire ».

Il s'appuie sur le traitement ayant pour finalité « Gestion des dossiers des contrôles alimentaires, sanitaires et vétérinaires », précité.

Le responsable de traitement indique que les personnes concernées sont « les autorités compétentes en charge du respect des règles sanitaires applicables à l'importation et/ou à leur commerce des espèces animales et végétales, vivantes ou non » situées dans « tout pays vers lequel une personne physique ou morale souhaiterait exporter une espèce ou un produit, dans le respect de la réglementation en vigueur ».

La Commission rappelle toutefois que tout traitement d'informations nominatives doit avoir une finalité « déterminée, explicite et légitime », aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, en l'espèce, elle considère que la finalité du traitement doit être plus explicite pour les personnes concernées en indiquant clairement qu'il s'agit d'un transfert d'informations nominatives et que les destinataires des informations sont situés dans le monde entier.

Par conséquent, la Commission modifie la finalité comme suit : « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire ».

II. Sur les informations nominatives concernées par le transfert

Les informations nominatives collectées sur les personnes concernées par le transfert sont :

- données d'identification de la personne physique : nom, prénom, adresse dans le pays d'origine, adresse dans le pays de destination ;

- données d'identification de la personne morale : raison sociale, enseigne, adresse dans le pays d'origine, adresse dans le pays de destination.

Les entités destinataires des informations sont les « autorités compétentes en charge du respect des règles sanitaires applicables à l'importation et/ou à leur commerce des espèces animales et végétales, vivantes ou non ».

La Commission constate ainsi que ces destinataires peuvent se trouver dans tout Pays vers lequel « une personne physique ou morale souhaiterait exporter une espèce ou un produit, dans le respect de la réglementation en vigueur ».

Elle considère donc que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165.

III. Sur la licéité et la justification du transfert

Le responsable de traitement justifie le transfert dont s'agit par le consentement des personnes concernées, conformément à l'article 20-1 alinéa 1^{er} de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

À cet effet, il indique que le transfert s'effectue « à la demande de la personne concernée qui souhaite, pour son compte ou celui de l'entreprise qu'elle représente, que le Service communique un document à une autorité qu'elle aura désigné dans un pays tiers », en général pour donner à ce Pays des garanties que des contrôles ont été effectivement réalisés.

La Commission relève ainsi que, selon le Pays, les services de contrôles peuvent demander des certificats de conformité aux normes de commercialisation (qualité saine, loyale et marchande) lorsqu'une personne ou une entreprise souhaite importer certains produits, ou bien des certificats sanitaires lorsqu'une personne désire voyager avec un animal de compagnie.

Elle prend note que « Systématiquement, les documents nécessaires à la circulation des espèces établis par la DASA sont communiqués aux demandeurs » et qu'il appartient ensuite à ces derniers de communiquer lesdits documents « aux autorités compétentes ou aux instances ad hoc selon la destination du produit ou de l'espèce en cause ».

À cet égard, le responsable de traitement indique que « De plus en plus de démarches administratives, notamment dans le secteur de passage des frontières, sont réalisées par voie dématérialisée au travers de guichet unique par exemple sur des plateformes officielles où les entreprises ou les personnes physiques s'enregistrent et transmettent les documents qui leurs sont demandés ».

Il précise toutefois qu'il « peut arriver, selon le produit, l'espèce ou le pays, que l'autorité en charge de la sécurité alimentaire et des contrôles sanitaires ou les services vétérinaires du pays souhaitent que les documents soient communiqués en complément ou directement » soit par l'Autorité compétente du Pays d'origine du produit ou de l'espèce, soit par la DASA.

Dans ce cas, la Commission constate que l'administré en fait alors la demande à la DASA « en lui indiquant le document à transmettre ainsi que les coordonnées du destinataire du document » et que cette demande se fait par le biais d'un document type comportant une mention relative aux informations nominatives recueillies.

Toutefois, la Commission considère que le consentement exigé par les dispositions de l'article 20-1 alinéa 1^{er}, qui constitue un consentement de la personne concernée au transfert de ses informations, est distinct de celui se rapportant à la justification du traitement au sens du 1^{er} tiret de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Aussi, il ne peut résulter que d'un consentement libre et éclairé, c'est-à-dire exprès, donné en toute connaissance de cause notamment par le biais d'une information adéquate.

Aussi, elle demande que la mention d'information en bas du document de demande de transfert soit modifiée afin de comporter notamment la finalité du transfert ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives du demandeur.

IV. Sur la sécurité du transfert et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

Elle rappelle par ailleurs que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit impérativement être sécurisée.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Modifie la finalité comme suit : « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire ».

Rappelle que toute communication d'informations confidentielles et/ou sensibles par voie électronique doit impérativement être sécurisée.

Demande que la mention figurant en bas du document de demande de transfert soit modifiée afin de comporter notamment la finalité du transfert ainsi que les destinataires ou catégories de destinataires des informations nominatives du demandeur.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives autorise le Ministre d'État à procéder au transfert d'informations nominatives ayant pour finalité « Transfert d'informations nominatives sur l'absence de dangerosité d'un produit ou animal vers les autorités en charge dans le monde entier de la veille sanitaire ou vétérinaire ».

*Le Président de la Commission de
Contrôle des Informations Nominatives.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Place du Palais

Du 23 au 24 juin, à partir de 12 h,

1^{re} Rencontre des Sites historiques Grimaldi de Monaco, (animations culturelles, spécialités locales, jeux et ateliers pour enfants). Le samedi 23 juin, à 22 h : Spectacle Son & Lumière.

Le 23 juin, à 20 h 30,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Cathédrale de Monaco

Le 21 juin, de 19 h à 23 h,

Dans le cadre de la fête de la Musique et en prélude au Festival International d'Orgue de Monaco, « La Nuit de l'Orgue », tribune ouverte aux organistes de la Principauté, aux grands élèves de l'Académie Rainier III de Monaco et du Conservatoire de Nice, organisée par la Direction des Affaires Culturelles.

Église Saint-Nicolas - Foyer Paroissial

Le 11 juin, à 19 h,

Ciné-Club : projection du film « Lion » suivie d'un débat.

Église Sainte-Dévote

Le 23 juin, à 20 h 30,

Concert par le Collegium Musicum Alpazur et l'Ensemble Baroque de l'Académie de Musique Rainier III de Monaco, dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue. Au programme : œuvres sacrées de Boismortier, Hasse, Haendel.

Chapelle des Carmes

Le 21 juin, à 19 h,

Fête de la Musique : concert d'orgue par Marc Giacone, dans le cadre de In Tempore Organi, IV^e Cycle International d'Orgue.

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Les 23 et 24 juin,

Gala de l'Académie Princesse Grace.

Auditorium Rainier III

Le 8 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Stéphane Denève avec Nicola Benedetti, violon. Au programme : Bernstein, Fauré et Debussy. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 15 juin, à 20 h 30,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Xavier de Maistre, harpiste en résidence. Au programme : Villa-Lobos, Ginastera, Copland et Grofé. En prélude au concert, présentation des œuvres à 19 h 30 par André Peyrègne.

Le 19 juin, à 18 h 30,

Série Happy Hour Musical : concert de musique de chambre par Take Eight composé Raluca Marinescu, Mitchell Huang, violons, Raphaël Chazal, alto, Patrick Bautz, violoncelle, Delphine Hueber, flûte, Matthieu Bloch, hautbois, Marie-B. Barriere-Bilote, clarinette et Arthur Menrath, basson. Au programme : Villa-Lobos et Ginastera.

Le 20 juin, à 20 h,

Concert de Gala par les élèves de l'Académie Rainier III avec la participation de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Théâtre des Variétés

Le 8 juin, à 20 h 30,

Spectacle de l'association Le Rendez-Vous des Artistes.

Le 9 juin, à 20 h 30,

Soirée des Artistes Associés.

Le 11 juin, à 19 h,

Conférence « Énergies identitaires clés de prévention, bien être santé, maladies » par le Dr Danièle Massobrio Macchi, organisée par les Femmes Leaders de Monaco.

Le 12 juin, à 18 h 30,

Concert des Palmes Académiques.

Le 16 juin, à 20 h 30,

Spectacle « Si on chantait » fête 10 ans de chansons.

Le 19 juin, à 20 h 30,

Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Adhémar ou le Jouet de la fatalité » de Fernandel, organisée par les Archives Audiovisuelles.

Théâtre des Muses

Le 8 juin, à 20 h 30,

Le 9 juin, à 21 h,

Le 10 juin, à 14 h 30 et à 17 h,

« Les fourberies de Scapin » théâtre classique de Molière avec Benoit Gruel, Schemci Laut, Geoffrey Rouge-Carrassat, Deniz Turkmen et Manuel Le Velly.

Grimaldi Forum

Du 15 au 19 juin,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Cinq jours d'événements dédiés au public passionné par les séries TV : séances de dédicaces, projections inédites, rencontres fans, cérémonies... en présence des plus grands noms de la télévision internationale.

Le 15 juin, à 19 h,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Ambiance Tapis Rouge pour la présentation des jurys des Nymphes d'Or et la projection en avant-première d'un programme de télévision en présence du cast et des acteurs des séries internationales les plus connues du moment.

Le 19 juin, à 19 h,

58^{ème} Festival de Télévision de Monte-Carlo. Remise des Nymphes d'Or récompensant les meilleurs programmes et vedettes internationales de l'industrie télévisuelle en présence des actrices et acteurs reconnus et futures stars de la télévision.

Le 21 juin, à 17 h,

Thursday Live Session : Spécial Fête de la Musique avec divers groupes.

Le 22 juin,

11^e Cérémonie de Remise des Prix de la Fondation Prince Albert II.

Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari

Le 8 juin, à 19 h,

Live music avec Manu Carré Electric 5 (jazz actuel).

Le 18 juin, à 18 h 30,

Atelier par Adrien Rebaudo sur le thème « Distractions photographiques ».

Le 20 juin, à 15 h,

Découverte culturelle : lancement du Marathon de Lecture de la Fondation Prince Pierre de Monaco.

Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari

Le 13 juin, à 19 h,

Ciné Pop corn : « Fantastic birthday » de Rosemary Myers.

Le 19 juin, à 12 h 15,

Picnic Music avec Nick Cave & the Bad Seeds - Live at the Paradiso 1992, sur grand écran.

Musée océanographique

Le 20 juin, à 19 h,

Conférence « Récifs artificiels : visions modernes d'un concept vieux de plusieurs siècles » par le Professeur Patrice Francour, directeur-adjoint du laboratoire ECOMERS (Université Nice Sophia Antipolis, CNRS), organisée par L'Association Monégasque pour la Protection de la Nature (AMPN).

Port de Monaco

Le 21 juin, à 21 h,

Fête de la musique avec Naâman.

Place d'Armes

Le 15 juin, à 18 h 30,

Apéro-concert caritatif par le groupe Good Times Foundation sur le thème des années 70, en faveur de la Fondation Flavien.

Espace Léo Ferré

Le 14 juin, à 15 h,

Spectacle par la Compagnie Artistique de Femmes Leaders Mondiales Monaco.

Yacht Club de Monaco

Le 27 juin,

Conférence sur le thème « Terre : planète bleue » d'Alessandro Morbidelli, organisée au Yacht Club de Monaco.

Quartier des Moulins

Le 24 juin, à 20 h 50,

Fête de la Saint Jean avec la participation de groupes folkloriques.

Expositions*Palais Princier*

Du 14 juin au 14 octobre,

Exposition « François-Joseph Bosio, sculpteur monégasque, 250^e anniversaire de sa naissance » organisée par les Archives du Palais.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National - Villa Paloma

Du 29 juin au 6 janvier 2019, de 10 h à 18 h,

Exposition Tom Wesselmann, La Promesse du Bonheur.

Nouveau Musée National - Villa Sauber

Jusqu'au 28 octobre, de 10 h à 18 h,

Exposition Latifa Echakhch, le jardin mécanique.

Galerie Meta

Jusqu'au 10 juin,

Exposition « La Résonance de NY à Monaco ».

Jusqu'au 30 juin,

Exposition Nicholas Roerich « A Celestial Vision of the Himalayas ».

Galerie De Jonckheere

Jusqu'au 29 juin,

Exposition « Last night I had a dream » de Niki de Saint Phalle.

Galerie II Columbia

Jusqu'au 13 juin, (du lundi au vendredi) de 14 h à 18 h 30,

Exposition « Noir & Blanc » par Pierre Le-Tan.

Galerie L'Entrepôt

Jusqu'au 10 juillet,

Exposition « Apres Marx, Avril » avec les artistes Stefano Boccacini et Fabrizio Basso.

ArtGalleryShow

Le 8 juin,

Exposition collective « Past to the Present ».

Jardin Exotique

Du 9 juin au 2 septembre,

Exposition sur bâches grand format, par Francis Hallé.

Auditorium Rainier III

Jusqu'au 17 juin, de 14 h à 19 h,

4^{ème} Forum des Artistes de Monaco, exposition des artistes plasticiens monégasques ou résidents, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Miami Plage

Jusqu'au 10 octobre, de 11 h 30 à 21 h 30,

Exposition « Espinasse 31 lands in Monaco ».

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 10 juin,

Coupe Malaspina - Stableford.

Le 17 juin,

Les prix Dotta - Stableford.

Le 24 juin,

Coupe du Président - Stableford.

Le 1^{er} juillet,
Challenge J.C. Rey - Stableford.

Stade Louis II

Le 30 juin, de 20 h 30 à 23 h 30,
5^{ème} Monte-Carlo Fighting Trophy, 2 Championnats du monde de Kickboxing, 4 Prestige fights : Kiboxing, Muaythai, Pancrace, Wushu Sanda (Boxe chinoise).

Port de Monaco

Du 28 au 30 juin,
Jumping International de Monte-Carlo.

Yacht Club de Monaco

Le 30 juin,
Fête de la Mer & Trophée Lorenzi, organisés par le Yacht Club de Monaco.

Baie de Monaco

Le 8 juin,
Monaco Globe Series en IMOCA organisées par le Yacht Club de Monaco.

Le 17 juin,
Coupe Lorenzi organisée par le Yacht Club de Monaco.

Jusqu'au 8 juin,
Monaco Globe Series en IMOCA organisé par le Yacht Club de Monaco.

Du 30 juin au 1^{er} juillet,
26^{ème} Challenge Interbanques organisé par le Yacht Club de Monaco.

Piscine Olympique Albert II du Stade Louis II

Les 16 et 17 juin,
XXXVI^e Meeting International de Natation de Monte-Carlo organisé par la Fédération Monégasque de Natation.

✱

✱ ✱

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 24 janvier 2018, enregistré, le nommé :

- GONZALES Frédéric, né le 28 mai 1975 à Nice (06), de Jean-Marie et de BELLON Bernadette, de nationalité française, sans emploi,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 juillet 2018 à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'Ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, par la loi n° 1.229 du 6 juillet 2000 relevant le montant des amendes pénales et des chiffres de la contrainte par corps, par l'Ordonnance Souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'euro et par la loi n° 1.247 du 21 décembre 2001 portant adaptation en euros des montants exprimés en francs dans certains textes de valeur législative.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

(Exécution de l'article 374
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 mars 2018, enregistré, le nommé :

- LANDERS Peter, né le 28 juin 1965 à Essen (Allemagne), de Peter et de NIESSEN Gertrud, de nationalité allemande, administrateur de société,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 26 juin 2018 à 9 heures, sous la prévention de :

- non approbation des comptes dans le délai de six mois d'une société anonyme ou en commandite par actions.

Délit prévu et réprimé par les articles 6 et 39-1 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, modifiée et par l'article 26 du Code pénal.

- défaut de remise au Ministre d'État dans les délais légaux du rapport et de l'attestation des Commissaires aux Comptes (SAM) (Simple police).

Contravention prévue et réprimée par les articles 35 et 37 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 et par l'article 29 chiffre 3 du Code pénal, 37 de cette même loi et 29 chiffre 3 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. DORÉMIEUX.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Juge-commissaire de la liquidation des biens de M. Lorenzo CAVALLERA ayant exercé sous l'enseigne BATISTYL, a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par la SAM M.I. suite au rejet de sa production de créances.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 30 mai 2018.

Étude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 avril 2018 par le notaire soussigné, réitéré par acte reçu le 22 mai 2018 par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, également notaire à Monaco, substituant sa Consœur, Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO, momentanément empêchée, la société anonyme monégasque dénommée « BAC MONACO SAM », dont le siège social est situé 15, avenue des Castelans à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 03 S 04185, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « PALAIS DE L'AUTOMOBILE », dont le siège social est situé 7 ter, rue R.P. Louis Frolla, à Monaco, inscrite au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de Monaco sous le numéro 56 S 00635, le droit au bail commercial portant sur des locaux situés dans le bloc « GARAGE DES CARAVELLES » d'un grand immeuble de rapport dénommé « LES CARAVELLES », sis 25, boulevard Albert 1^{er} à Monaco, savoir : 1) la totalité du lot G du cahier des charges particulier à l'ensemble du Garage : - au 2^{ème} sous-sol une aire pour réserve d'huile, fosse de décantation ; - au 1^{er} sous-sol les parties au Sud du monte-voitures ; - au niveau de la rue Grimaldi un abri vitré ; 2) un emplacement de garage au 1^{er} sous-sol (E50) ; 3) un emplacement de garage au 1^{er} sous-sol (E51) ; 4) trois emplacements de garage au 2^{ème} sous-

sol (E26, E27, E28) ; 5) un emplacement de garage au 2^{ème} sous-sol (E29). A l'exception du petit immeuble indépendant sis 46 bis, rue Grimaldi, adossé à l'immeuble « PALAIS MAJESTIC ».

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, en l'étude de Maître Nathalie AUREGLIA-CARUSO.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mai 2018, M. Thomas CASTELLINI, demeurant 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville, et M. Julien CASTELLINI, demeurant 38, rue Comte Félix Gastaldi, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période de 3 ANNÉES, à compter du 29 mai 2018 la gérance libre consentie à Mme Katy GERARD, épouse de M. Yves CHAPUIS, demeurant 1, avenue d'Alsace, à Beausoleil (A-M), concernant un fonds de commerce de vente à emporter de glaces industrielles, viennoiseries, etc..., connu sous le nom de « AUX SAVEURS DU PALAIS », exploité 14, rue Princesse Marie de Lorraine, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 6.000 €.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LA PETITE ECOLE MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—
 Publication prescrite par l'Ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2018.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mars 2018 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

S T A T U T S

—
 TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET -
 DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « LA PETITE ECOLE MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

La création et l'exploitation d'écoles privées bilingues.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé le droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et quatre au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Étant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 14.

Convocation et lieu de reunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente-et-un août.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un août deux mille dix-neuf.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se

prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION

DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 2 mai 2018.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 22 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« LA PETITE ECOLE MONACO »
(Société Anonyme Monégasque)

—
Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LA PETITE ECOLE MONACO », au capital de 150.000 € et avec siège social 4, quai Antoine 1^{er}, à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 26 mars 2018 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 22 mai 2018 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 22 mai 2018 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 22 mai 2018 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (22 mai 2018) ;

ont été déposées le 6 juin 2018 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« AGEMO »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « AGEMO », ayant son siège 3, rue de l'Industrie, à Monaco ont décidé de modifier l'article 16 (année sociale) des statuts de la manière suivante :

« ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et se termine le trente juin. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mai 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 30 mai 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« CARAX MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 5 mars 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « CARAX MONACO S.A.M. » ayant son siège 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 18 (année sociale) des statuts qui devient :

« ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, l'exercice de transition comprend la période du premier octobre deux mille dix-sept au trente-et-un décembre deux mille dix-huit. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 2 mai 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} juin 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« GASLOG MONACO S.A.M. »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 17 octobre 2017, les actionnaires de la société anonyme monégasque « GASLOG MONACO S.A.M. » ayant son siège 7, rue du Gabian, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet) des statuts qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

La gestion et la location de tous navires marchands ;

L'administration, le management, l'organisation, la représentation et l'exploitation de toutes opérations maritimes pour le compte de tiers ;

Toutes études, planifications, opérations d'armement, coordination opérationnelle et commerciale relative à l'objet social ci-dessus, l'organisation de la maintenance, la coordination et la préparation de toutes marchandises, le suivi technique, les relations avec les différentes autorités portuaires, la gestion du personnel navigant.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement à l'objet social. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 6 avril 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} juin 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

—
« OCEAN VIEW MONACO »

(Société Anonyme Monégasque)

—
MODIFICATION AUX STATUTS

—
 I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 12 février 2018, les actionnaires de la société anonyme monégasque « OCEAN VIEW MONACO » ayant son siège 25, boulevard Albert 1^{er}, à Monaco, ont décidé de modifier l'article 4 (objet social) des statuts qui devient :

« ART. 4.

Objet

La société a pour objet, tant en principauté de Monaco qu'à l'étranger :

Toutes opérations d'administration, de gérance, de contrôle, d'étude, d'avitaillement en produits de beauté et cosmétiques, pour les centres d'esthétiques, de coiffure et de bien-être à bord de bateaux de croisière ; la vente de ces mêmes produits de beauté et cosmétiques en gros et demi-gros ; la délivrance de titres de transports nécessaires à assurer le pré et post acheminement du personnel navigant (incluant l'obtention de visas) ; toutes activités de sélection, de recrutement, de mise à niveau et de formation se

rapportant aux personnels travaillant exclusivement à bord de bateaux de croisière dans les centres d'esthétiques, de coiffure et de bien-être.

À titre accessoire, la gestion directe ou indirecte de centres d'esthétique, de coiffure et de bien-être situés dans les centres touristiques ou des établissements hôteliers, incluant l'approvisionnement en produits se rattachant à l'activité.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 mai 2018.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} juin 2018.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 7 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

Signé : H. REY.

MODIFICATION DU RÉGIME MATRIMONIAL

Suivant requête conjointe aux fins de changement de régime matrimonial déposée le 30 mai 2018, M. Thierry BAMPS, né le 6 juillet 1950 à Anvers (Belgique) et Mme Véronique BERKO, épouse BAMPS, née le 20 avril 1955 à Knokke (Belgique), demeurant tous deux 7, avenue Saint-Roman à Monaco, ont sollicité du Tribunal de première instance siégeant en Chambre du Conseil l'homologation d'un acte reçu par M^e AUREGLIA-CARUSO, Notaire, en date du 25 avril 2018, Folio Bd 9 R, Case 6, aux termes duquel ils ont convenu de changer de régime matrimonial et d'adopter le régime de la communauté universelle de biens, tel que régi par les articles 1250 et suivants du Code civil.

Le présent avis est inséré conformément aux articles 1243 alinéa 2 du Code civil et 819 du Code de procédure civile.

Monaco, le 8 juin 2018.

CESSATION DES PAIEMENTS SAM THE STUDNET 9, RUE DE LA TURBIE 98000 MONACO

Les créanciers présumés de la SAM THE STUDNET, déclarée en cessation des paiements par jugement du Tribunal de première instance de Monaco, en date du 17 mai 2018, sont invités conformément à l'article 463 du Code de commerce, à remettre ou à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception, à M. Jean-Paul SAMBA, Syndic, Stade Louis II - Entrée F - 9, avenue des Castelans à Monaco, une déclaration du montant des sommes réclamées et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

Ces documents devront être signés par le créancier ou son mandataire dont le pouvoir devra être joint.

La production devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

À défaut de production dans les délais (article 464 du Code de commerce), les créanciers défaillants sont exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Conformément à l'article 429 du Code de commerce, Mme le Juge-commissaire peut nommer, à toute époque, par Ordonnance, un ou plusieurs contrôleurs pris parmi les créanciers.

Monaco, le 8 juin 2018.

ABA GATE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1^{er} mars 2018, enregistré à Monaco le 6 mars 2018, Folio Bd 32 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « ABA GATE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'achat et la vente de produits de haute couture et de prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants ainsi que d'accessoires de mode, d'articles de petite maroquinerie et chaussures, d'articles et d'objets d'horlogerie et de joaillerie, notamment de la marque RALPH & RUSSO.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : One Monte-Carlo (Immeuble B), avenue Princesse Alice à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Adel Ali A ALMUSLIMANI, associé.

Gérant : Monsieur Nabeel Ali A AL-MESLEMANI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

BETTERS INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 septembre 2017, enregistré à Monaco le 18 octobre 2017, Folio Bd 190 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « BETTERS INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

Le négoce international, l'importation, l'exportation, la représentation, le courtage, l'achat, la vente en gros et demi-gros de tous produits alimentaires, ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 25, boulevard de Belgique à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Matthew BETTERS, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

CABINET D'INGÉNIERIE, DE CONSEILS ET D'EXPERTISE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mars 2018, enregistré à Monaco le 22 mars 2018, Folio Bd 39 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CABINET D'INGÉNIERIE, DE CONSEILS ET D'EXPERTISE ».

Objet : « La société a pour objet :

L'exploitation d'un bureau d'études techniques en bâtiment ainsi que toutes prestations d'ingénierie, d'expertise et d'analyse y relatives ; la maîtrise d'ouvrage déléguée, le suivi de chantier relativement aux études fournies à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social. ».

Durée : 99 ans, à compter de la date d'immatriculation auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège : 25, avenue de la Costa - c/o AACS à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Madame Christine FERRAND, associée.

Gérant : Monsieur Robert FERRAND, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

FUSION MARINE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 31 mars 2017, enregistré à Monaco le 3 mai 2017, Folio Bd 58 V, Case 4, et du 18 mai 2017, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FUSION MARINE ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, la conception, la fourniture, l'installation et l'entretien de systèmes audiovisuels et informatiques, de systèmes de téléphonie, de sécurité, de réception satellite et autres systèmes de réception, des systèmes de diffusion audio et vidéo, et de systèmes intégrés de contrôle domotique, à l'exception de toute activité pouvant directement ou indirectement porter atteinte à celle de Monaco Telecom et à l'exclusion de tous travaux de courant fort.

Et plus généralement, toute opération commerciale, industrielle, financière, mobilière et immobilière pouvant se rattacher directement à l'objet social et susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 36, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Will FAIMATEA, associé.

Gérant : Monsieur Piers COLLINSON, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, la loi, le 29 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

LA GRANDE PAPETERIE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 octobre 2017, enregistré à Monaco le 7 novembre 2017, Folio Bd 81 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LA GRANDE PAPETERIE ».

Objet : « La société a pour objet :

Vente et achat en gros, demi-gros et détail de matériels et produits de papeterie, de mobilier de bureau, de produits informatiques, cloisons et rayonnages, cartes postales, objets de souvenir, timbres-poste pour collections, mécanographie, imprimerie en sous-traitance, publicité, reliure, cartonnages, dépliants, vignettes, bimmeloterie ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue Baron Sainte-Suzanne à Monaco.

Capital : 40.000 euros.

Gérant : Monsieur Christophe JUAREZ, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 30 mai 2017, enregistré à Monaco le 12 juin 2017, Folio Bd 139 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LES PRODUITS DE LA BONNE TABLE ».

Objet : « La société a pour objet :

À Monaco et à l'étranger : la vente en gros et au détail de tous produits d'épicerie fine et toutes activités y rattachées et, généralement, tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 11, avenue Saint-Michel à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Ezio DANIELE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

MC RENOVATION PROJECTS

CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 mars 2018, enregistré à Monaco le 19 mars 2018, Folio Bd 128 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MC RENOVATION PROJECTS ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant à Monaco qu'à l'étranger : tous travaux de construction, d'aménagement et de rénovation, l'étude et la coordination des activités liées, la fourniture subséquente de matériels et mobiliers, à l'exclusion des activités relevant de la profession d'architecte.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, boulevard des Moulins à Monaco.

Capital : 140.000 euros.

Gérante : Madame Élodie BLANC (nom d'usage Mme Élodie SARDI), associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 13 mars 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MC RENOVATION PROJECTS », Madame Élodie BLANC (nom d'usage Mme Élodie SARDI) a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 6, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 juin 2018.

MONACO DECISION

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 9 février 2018, enregistré à Monaco le 15 février 2018, Folio Bd 136 V, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO DECISION ».

Objet : « La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou indirectement :

Dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication, la conception, le développement, la gestion et l'assistance, la maintenance d'applications et solutions informatiques ainsi que la formation y afférente ;

La gestion, l'expertise et le contrôle d'infrastructures informatiques ;

La fourniture des matériels et logiciels y afférents ;

Et dans ce cadre uniquement, la gestion de projets, la mise à jour et l'optimisation des processus ;

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue du Portier à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Gérard COHEN, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

MyClass Monaco SARL

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 8 janvier 2018 et 16 février 2018, enregistrés à Monaco les 12 janvier 2018, Folio Bd 13 R, Case 2, et 1^{er} mars 2018, Folio Bd 121 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MyClass Monaco SARL ».

Objet : « La société a pour objet :

La création, l'exploitation, le développement commercial et la distribution d'application mobile et de site internet à vocation éducative ;

Et, à titre accessoire, la vente au détail, exclusivement par internet, de produits dérivés en lien avec l'activité principale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus énoncé et à l'exclusion de toute activité réglementée ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 29, rue R.P. Louis Frolla à Monaco.

Capital : 160.000 euros.

Gérant : Monsieur David DENAIN, associé.

Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

REGARD

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2018, enregistré à Monaco le 21 février 2018, Folio Bd 137 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « REGARD ».

Objet : « La société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

L'achat, l'import-export, la fourniture, la location aux professionnels ainsi qu'aux particuliers, exclusivement par le biais d'internet, sans stockage sur place, de matériels d'éclairage et de tous autres appareils électriques utilisant la technologie LED ; le conseil dans le cadre de la réalisation de tous projets d'éclairage. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lionel BERTHET, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

BEHNEMAR YACHTING CONSULTANCY

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 9, avenue J.F. Kennedy - Le Castellara -
Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, les associés ont décidé d'étendre l'objet social, lequel est désormais rédigé comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de

la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : l'achat, la vente, la représentation, la commission, le courtage, la location, le charter, l'administration et la gestion de tous bateaux et navires de plaisance, de bateaux commerciaux, ainsi que de tous accessoires, matériels et pièces détachées se rapportant à l'objet social ; l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous brevets, licences techniques et marques de fabrique concernant ces activités ; l'intermédiation dans l'achat, la vente, la construction, l'importation et l'exportation de navires de plaisance ; la prestation de tous services relatifs aux biens ci-dessus incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement de navires bateaux et yachts, à l'exclusion du recrutement, de la délégation et de la mise à disposition de personnel ; la détention de fonds pour le compte de tiers dans le cadre des activités développées par la société.

Et généralement, toutes activités annexes et connexes aux susdites et se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

L'article 2 des statuts de la société a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

CAPITAL WORLD SARL

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social qui est désormais le suivant :

« La société a pour objet :

Exclusivement en Principauté de Monaco, l'acquisition de tous terrains, immeubles ou droits immobiliers ; la promotion, la transformation, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location de tous immeubles ainsi que leur gestion ou leur vente, en bloc ou par lot. En Principauté de Monaco

et à l'étranger, toutes activités d'assistance à la maîtrise d'ouvrage, de contrôle, planification, coordination, pilotage, approvisionnement et management des coûts de projets de chantiers dans le secteur de la construction et de la rénovation, le courtage, l'achat et la fourniture de mobiliers, de matériels et de matériaux liés à l'activité principale ; les études, l'analyse et la recherche de stratégie de développement, de mise en relation et de marketing, le suivi et la rédaction de projet en lien avec l'activité principale, à l'exclusion de toutes activités relatives à la profession d'architecte et d'agent immobilier ; la prise de participation dans toute entité ayant une activité analogue au présent objet.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières immobilières et mobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. »

L'article 2 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

COBRERA YACHT CONSULTING MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, avenue J.F. Kennedy - Monaco

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2018, les associés ont décidé le changement de dénomination sociale de la société qui devient « COBRERA YACHT CONSULTING MC » et de modifier comme suit l'objet social :

« Pour son compte et pour le compte de tiers, l'agence maritime, l'import, l'export, l'achat, la vente, la commission, le courtage, la location, le charter, l'armement, l'affrètement, la représentation, l'administration et la gestion de tous navires et bateaux de plaisance ou de commerce, ou aéronefs, neufs ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article 0.512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article 0.512-3 dudit Code ; dans le cadre de l'activité principale susmentionnée, l'activité de tour opérateur et

d'agent de voyages pour la vente de croisière, exclusivement par des moyens de communication à distance ; à titre accessoire et exclusivement dans le cadre de cette activité, la délivrance de titre de transports nécessaires pour assurer le pré et post acheminement des croisières et des voyageurs, ainsi que l'organisation d'évènements y relatifs. L'achat et la fourniture de marchandises et articles de toutes natures, incluant les instruments électriques, les équipements radio, les équipements nautiques et autres servant à la navigation maritime et à l'armement des bateaux, yachts et aéronefs ; la représentation de chantier de construction navale de navires ou bateaux de plaisance ou de commerce, et l'intermédiation et la prestation de services pour le compte des clients dans la réalisation et la coordination d'opérations commerciales en relation avec les activités susmentionnées et notamment l'entretien, la réparation, la maintenance, l'hivernage, l'avitaillement ainsi que toutes prestations de services et d'assistance dans le domaine maritime ou aéronautique, ainsi que le recrutement et la gestion pour le compte de tiers de personnel navigant lequel devra être embauché directement par les armateurs concernés dans leur pays d'origine, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel. »

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

JMB RACING

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 140.000 euros

Siège social : 6, impasse de la Fontaine - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 13 mars 2018, les associés ont décidé de modifier l'objet social et, par voie de conséquence, l'article 2 des statuts comme suit :

« ART. 2.

Objet social (nouvelle rédaction)

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

- La création et la gestion d'une écurie de voitures de courses automobiles, et de véhicules sportifs ;

- La gestion administrative, technique, la location, la vente, revente de tous véhicules de courses et sportifs pour le compte de tiers ;

- La représentation, la promotion, l'assistance et la gestion de carrières de tous sportifs évoluant dans cet environnement ;

- La prestation de services dans le domaine de la promotion publicitaire, du sponsoring, du mécénat, du management et du conseil dans le domaine relevant du sport automobile à l'exception de toutes activités soumises à réglementation particulière et notamment celles visées par la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 ;

- Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus mentionné ou de nature à en favoriser le développement. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

MONACO ÉCHAFAUDAGES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 20, avenue de Fontvieille - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 septembre 2017, il a été décidé la modification des statuts sociaux comme suit :

« Objet : La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

Le montage, le démontage et la location d'échafaudages, et, à titre accessoire, le sablage et l'hydrogommage de toutes surfaces et le confinement thermoplastique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

PLANET OF FINANCE

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 21, avenue de l'Hermitage - Villa
Dorothy - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 10 novembre 2017, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

La conception, le développement, la gestion et la commercialisation d'une plateforme d'échanges non commerciaux entre individus connectés sur internet (ou « réseau social ») permettant de mettre en relation des individus ayant des intérêts communs dans les domaines du droit, de la fiscalité, de la gestion d'actifs, des ressources humaines et des technologies financières, ainsi que le stockage d'informations privées de type coffre-fort électronique, à l'exclusion de toutes activités réglementées et notamment celles visées par la loi monégasque n° 1.338 du 7 septembre 2007 relative aux activités financières ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

S.A.R.L. ELYSYS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 120.080 euros

Siège social : « Le Patio Palace », 41, avenue Hector
Otto - Monaco

**DÉMISSION D'UN GÉRANT
NOMINATION DE DEUX GÉRANTS**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 janvier 2018, les associés ont pris acte de la démission des fonctions de gérant de M. Christos ASHIOTIS et décidé de nommer à ces mêmes fonctions, pour une durée indéterminée :

- M. Maxime WATTEL, associé, de nationalité française, demeurant « Le Patio », 365, chemin de Font Antique – 06610 La Gaude,

et,

- M. Axel LAMBERT, associé, de nationalité française, demeurant 4638, route départementale 2085, Cedex 40 – 06330 Roquefort les Pins.

L'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

**SOCIÉTÉ DE CONSEIL EN SÉCURITÉ
ÉCONOMIQUE**

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 11 avril 2018, l'associé unique de la société à responsabilité limitée « SOCIÉTÉ DE CONSEIL EN SÉCURITÉ ÉCONOMIQUE » a pris acte de la démission de M. Philippe NORIGEON de ses fonctions de cogérant à compter du 11 avril 2018 et a procédé aux modifications statutaires inhérentes.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

S.A.R.L. SPORTIONE

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date à Monaco du 15 décembre 2017, les associés ont nommé M. Adrien DE MOURA en qualité de cogérant associé.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

AD SUPERCAR RENT MONACO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 33, rue Grimaldi - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 34, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

ANSOFT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

ART STAFF

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 27, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 5 avril 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 31, rue Plati à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

E.M.C. GROUP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2017, les associés ont décidé de transférer le siège social au 47-49, boulevard d'Italie à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

MOORES ROWLAND CORPORATE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 7 mai 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 4-6, rue des Lilas à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

SCENARIO

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 31, boulevard des Moulins - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale des associés le 19 février 2018, il a été décidé de transférer le siège social au 2, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

AMEDIAMANT

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 35.000 euros

Siège social : 41, avenue Hector Otto - à Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 mars 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Mauro ASNAGHI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 11, boulevard Albert 1^{er} à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

INTERTRADING MC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 9, rue des Oliviers - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes des décisions extraordinaires de l'associé unique du 7 mai 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de Monsieur Giuseppe GRIFFO.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

KNOWLEDGE SYSTEMS AND SOLUTIONS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 janvier 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Craig MC LACHEY avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 24, avenue de l'Annonciade à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

MIROGLIO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 30.400 euros

Siège social : 27 bis, rue du Portier - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 mai 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 2 mai 2018 ;

- de nommer comme liquidateur Monsieur Fabrizio MIROGLIO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 9, boulevard Charles III à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 mai 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

PERLA S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 7, avenue Princesse Alice - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 15 mai 2018 ;
- de nommer comme liquidateur Monsieur Calogero CARUSO avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 7, avenue Princesse Alice à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

S.A.R.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 3, avenue Saint-Laurent - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de dissolution en date du 5 avril 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 5 avril 2018 ;
- de nommer comme liquidateur M. Rocco PEGORINI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur, 6, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 juin 2018.

Monaco, le 8 juin 2018.

SAM AUTO-HALL SA

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 9, avenue d'Ostende - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « AUTO-HALL SA » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 29 juin 2018 à 10 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration et des rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ; Quitus à donner aux administrateurs, affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice écoulé ;
- Autorisation générale à donner aux administrateurs à l'effet de conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;
- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Renouvellement du mandat des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

CAROLI COM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 2, rue de la Lujerneta - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CAROLI COM » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 29 juin 2018, à 11 h 30, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2017 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2017, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2018 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

CAROLI EXPO

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150.000 euros

Siège social : 2, rue de la Lùjerna - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « CAROLI EXPO » sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social le vendredi 29 juin 2018, à 11 h, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2017 ;

- Examen du bilan et des comptes de pertes et de profits de l'exercice 2017, approbation s'il y a lieu ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations traitées dans le cadre des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et renouvellement pour l'exercice 2018 de l'autorisation prévue par le même article ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

LAGARDERE ACTIVE BROADCAST

Société Anonyme Monégasque

au capital de 24.740.565 euros

Siège social : « Roc Fleuri » 1, rue du Ténau - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société Lagardère Active Broadcast sont informés par le Conseil d'administration qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 28 juin 2018 à 11 heures, dans les locaux de PWC Monaco au 24, avenue de Fontvieille « L'Aigle Marine » à Monaco (98000), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Conseil d'administration sur la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2017 et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur le bilan et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Approbation du bilan et des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Lecture du rapport spécial sur les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et approbation desdites opérations ; Autorisation à donner aux administrateurs pour conclure des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 pour l'exercice en cours ;

- Ratification de la cooptation de M. Arnaud LAGARDERE, en qualité d'administrateur ;

- Ratification de la cooptation de M. Frédéric SCHLESINGER, en qualité d'administrateur ;

- Ratification de la cooptation de M. Laurent GUIMIER, en qualité d'administrateur, en remplacement de M. Frédéric SCHLESINGER, démissionnaire ;

- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Quitus aux administrateurs ;

- Approbation des comptes collectifs de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;

- Rémunération des Commissaires aux Comptes ;

- Pouvoir pour l'accomplissement des formalités.

Conditions et modalités de participation à cette assemblée

Les actionnaires peuvent prendre part à cette assemblée générale quelque soit le nombre d'actions dont ils sont propriétaires.

À défaut d'assister personnellement à cette assemblée générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) donner une procuration à un autre actionnaire ou à son représentant légal ;

b) adresser une procuration à la société sans indication de mandataire, auquel cas il sera émis un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentées par le Conseil d'administration ;

c) voter par correspondance.

Les formulaires de vote par correspondance et les formules de pouvoir seront adressés aux actionnaires inscrits en compte nominatif pur ou administré.

Les formulaires de vote par correspondance devront être reçus par la société trois jours au moins avant la date de la réunion.

En aucun cas, un actionnaire ne peut retourner une formule portant à la fois une indication de procuration et des indications de vote par correspondance.

Tout actionnaire inscrit en compte cinq jours au moins avant la réunion de cette assemblée a le droit d'y participer sur simple justification de son identité.

Le Conseil d'administration.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 28, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco, le 29 juin 2018 à 10 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2017 ;

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2017 ; approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;

- Affectation du résultat ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;

- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, 28, rue Grimaldi à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;

- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

ORIONIS MONTE CARLO S.A.R.L.

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 20, avenue de Fontvieille - c/o M.B.C. - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les associés de la société ORIONIS MONTE CARLO S.A.R.L. sont convoqués le 25 juin 2018 à 10 heures au siège social de la société en assemblée générale ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance sur l'activité de la société durant l'exercice 2017 ;

- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017. Approbation de ces comptes et quitus à donner à la gérance pour sa gestion ;

- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées à l'article 51-6 du Code de commerce ;
- Questions diverses.

À l'issue de l'assemblée générale ordinaire, les associés se réuniront en assemblée générale extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation de la société ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

S.A.M. PHARMED

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros
Siège social : 1, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SAM PHARMED sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 1, rue du Gabian - Le Thalès, le 27 juin 2018, à 14 heures, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice social clos le 31 décembre 2017 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur le même exercice ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux administrateurs en fonction ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Fixation des honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

SILVATRIM

Société Anonyme Monégasque
au capital de 9.600.000 euros
Siège social : 3, rue du Gabian - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SILVATRIM », au capital de 9.600.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 22 juin 2018, à 9 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établis au 31 décembre 2017. Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Ratification de la cooptation d'un administrateur faite à titre provisoire par le Conseil d'administration ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'ASSAINISSEMENT**

Société Anonyme Monégasque
au capital de 744.000 euros

Siège social : 12, avenue de Fontvieille - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ASSAINISSEMENT « S.M.A. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 25 juin 2018, à 10 h 30, au siège de la SMEG, 10, avenue de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration ;
Rapports des Commissaires aux Comptes ;
Examen et approbation des comptes de l'exercice 2017 ;
Quitus au conseil de sa gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Renouvellement des mandats de neuf administrateurs ;
- Nomination d'un nouvel administrateur ;
- Fixation de la rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes ;
- Autorisations à donner aux administrateurs, en conformité des dispositions de l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE
D'APPAREILLAGE RESPIRATOIRE**

en abrégé « S.M.A.R »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 400.000 euros

Siège social : 27, boulevard des Moulins - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « S.M.A.R » sont invités à se réunir :

- en assemblée générale ordinaire le mardi 26 juin à 11 h 30 au siège de la société, 27, boulevard des Moulins - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Libération du capital social ;
- Questions diverses.

- en assemblée générale extraordinaire le mardi 26 juin à 14 h 00 au siège de la société, 27, boulevard des Moulins - 98000 Monaco (Principauté de Monaco), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction du capital social ;
- Augmentation du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

STARS AND BARS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 760.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine 1^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le 27 juin 2018 à 10 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des Rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ;
- Quitus à donner aux administrateurs ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à donner aux administrateurs en conformité dudit article ;
- Renouvellement des mandats des administrateurs ;
- Honoraires des Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'administration.

TFW S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital 150.000 euros
Siège social : 4, avenue des Citronniers - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « TFW SAM », au capital de 150.000 euros, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le

25 juin 2018 à 11 heures, au siège social 4, avenue des Citronniers - 98000 Monaco, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social et modification corrélative de l'article 6 des statuts de la société ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Conseil d'administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2018
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	282,21 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.878,83 EUR
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.421,10 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.366,27 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.092,35 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.721,04 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.108,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.512,04 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.477,90 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.519,73 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.126,04 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.436,70 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.443,22 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.381,97 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.549,28 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	654,64 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.964,15 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.573,89 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} juin 2018
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.923,86 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.765,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.013,26 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.536,03 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.438,97 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	68.421,88 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	710.160,07 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.214,48 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Edmond de Rothschild (Monaco)	1.100,28 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.226,67 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.139,13 EUR
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.059,13 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.271,81 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 juin 2018
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.859,23 EUR

Le Gérant du Journal : Robert COLLE



imprimé sur papier PEFC
 IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
 GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

